

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des Actes Administratifs du 9 décembre 2010. - Date de publication le 09/12/2010

SOMMAIRE

**1. ARRÊTÉS.....9823**

**1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement.....9823**

arrêté portant abrogation du règlement municipal de publicité et application du règlement national.....9823

**1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action**

**départementale.....9824**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Eléonore LACROIX, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.....9824

**1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet.....9828**

Arrêté n° 10-2782 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à Décathlon à Saint-Georges-des-Coteaux.....9828

Arrêté n° 10-2783 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Saint-Martin-de-Ré.....9829

Arrêté n° 10-2784 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL La chocolatière à La Flotte.....9830

Arrêté n° 10-2785 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à BRICO DEPOT ANDILLY à Andilly.....9831

Arrêté n° 10-2786 en date du 14 octobre 2010 modifiant portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au tabac-presse-loto "CHATEL PRESS" à Châtelailon-Plage.....9832

Arrêté n° 10-2787 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au restaurant Les Bains du Sémaphore à Fouras.....9833

Arrêté n° 10-2788 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL Escal Technique à La Brée-les-Bains.....9834

Arrêté n° 10-2789 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au camping des Loges à Meschers-sur-Gironde.....9835

Arrêté n° 10-2790 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la Supérette ECO FRAIS à Pons.....9837

Arrêté n° 10-2791 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au restaurant Les Deux Charentes à Saint-Eugène.....9838

Arrêté n° 10-2792 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au tabac presse de Saint Hilaire de Villefranche.....9839

Arrêté n° 10-2793 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au tabac presse Bourdette à Prignac.....9840

Arrêté n° 10-2794 en date du 14 octobre 2010 modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au parking de la gare à La Rochelle.....9842

Arrêté n° 10-2795 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque LESET à La Rochelle.....9842

Arrêté n° 10-2796 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au Tabac du Mail à La Rochelle.....9844

Arrêté n° 10-2797 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au TEASER Bar et Club à Rochefort.....9845

Arrêté n° 10-2877 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le Sushi Shop à La Rochelle.....9846

Arrêté n° 10-2873 en date du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au casino de Fouras.....9847

Arrêté n° 10-2874 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la COOP de Royan.....9849

Arrêté n° 10-2875 modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale des Minimes à La Rochelle.....9850

Arrêté n° 10-2876 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Rigoletto à La Rochelle.....9851

Arrêté n° 10-2878 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la Chambre d'Agriculture à La Rochelle.....	9852
Arrêté n° 10-2879 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la Pharmacie du Port de Plaisance à Rochefort.....	9854
Arrêté n° 10-2880 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Pause Café à Royan.....	9855
Arrêté n° 10-2881 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la boulangerie-pâtisserie Chocolat'in à Royan.....	9856
Arrêté n° 10-2882 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin GINGER à Saint-Palais-sur-Mer.....	9857
Arrêté n° 10-2883 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente de Marionnaud Lafayette à Saintes.....	9859
Arrêté n° 10-3064 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Nieul-sur-Mer.....	9860
Arrêté n° 10-3065 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Châtelailon-Plage.....	9861
Arrêté n° 10-3066 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Saint-Pierre-d'Oléron.....	9862
Arrêté n° 10-3067 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Marennes.....	9863
Arrêté n° 10-3068 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la BNP Paribas à La Rochelle.....	9864
Arrêté n° 10-3069 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Mireuil à La Rochelle.....	9866
Arrêté n° 10-3070 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de La Rochelle.....	9867
Arrêté n° 10-3071 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de La Rochelle.....	9868
Arrêté n° 10-3072 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Rochefort.....	9870
Arrêté n° 10-3073 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Royan.....	9871
Arrêté n° 10-3074 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Saint-Palais-sur-Mer.....	9871
Arrêté n° 10-3075 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Saintes.....	9873
Arrêté n° 10-3076 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL de Villeneuve-les-Salines à La Rochelle.....	9874
Arrêté n° 10-3077 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL à Angoulins.....	9875
Arrêté n° 10-3078 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL à Rochefort.....	9875
Arrêté n° 10-3079 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL à Bourcefranc-le-Chapus.....	9876
Arrêté n° 10-3113 en date du 18 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au Quick de Saintes.....	9877
<b>1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT.....</b>	<b>9878</b>
Arrêté n°10-325 du 7 décembre 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Patrick PASQUET en qualité de garde-chasse particulier.....	9878
Arrêté n°10-326 du 7 décembre 2010 portant agrément de M. Patrick PASQUET en qualité de garde-chasse particulier.....	9879
<b>1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES.....</b>	<b>9880</b>
Arrêté portant organisation des élections des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Ville de Saintes.....	9880
Arrêté portant organisation des élections des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de la SEMIS.....	9881
<b>1.6. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY</b>	<b>9882</b>
Dissolution du syndicat intercommunal de cylindrage de Villeneuve-la-Comtesse.....	9882
<b>1.7. Direction Départementale Cohésion sociale.....</b>	<b>9883</b>
Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2010 au centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par L'Association l'ESCALE.....	9883
Arrêté portant agrément des associations sportives.....	9884
ARRETE portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.....	9885
<b>1.8. Direction départementale des Finance Publiques.....</b>	<b>9885</b>
Délégation de signatures.....	9885

<b>1.9. Direction Départementale des territoires et de la mer.....</b>	<b>9892</b>
Arrêté modifiant le territoire cynégétique de l'A.C.C.A. de CHAMPAGNE.....	9892
Arrêté n° 10 AD 0011 / DDTM, relatif aux engagements dans le dispositif de Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) en 2010.....	9893
Arrêté n° 10 AD 0031 du 27 octobre 2010, fixant la liste des opérateurs départementaux habilités à présenter un projet agro-environnemental territorialisé en 2011, dans le cadre de la mesure 214-I du PDRH 2007-2013.....	9895
Arrêté n° 10 AD 0032 du 27 octobre 2010, relatif à la Mesure Agro-Environnementale Rotationnelle 2.....	9895
Arrêté du 15 novembre 2010 portant désignation des membres du CTP de la DDTM de Charente-Maritime.....	9897
Arrêté n°10EB0540 portant renouvellement d'autorisation et modification des conditions de rejet du système d'assainissement d'Ars en Ré et Saint Clément des Baleines.....	9898
Arrêté n°10EB0541 portant autorisation du système d'assainissement de Marans.....	9906
Arrêté n° 10-3175 du 25 novembre 2010, constatant l'Indice des Fermages et sa variation pour l'année 2010.....	9914
Arrêté n° 10-3176 du 25 novembre 2010, portant règlement des Fermages Viticoles - Echéance fin 2009.....	9916
Arrêté portant modification de l'arrêté n°EB0295-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'A.C.C.A. de La Gripperie St Symphorien.....	9916
Arrêté portant modification de l'arrêté n°10EB0317-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'A.C.C.A. de SAINT JEAN D'ANGLE.....	9917
<b>1.10. Direction Départementale protection des populations.....</b>	<b>9918</b>
Arrêté n° ST1000215 en date du 12 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Laurence ULVOAS, Vétérinaire de la société ATLANVET, sise à l'OIE (85140).....	9918
arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée " baptêmes de voitures de rallye" sur la commune de Champagnolles, le 4 décembre 2010.....	9919
arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée " baptêmes de voitures de rallye" sur la commune de Forges, le 4 décembre 2010.....	9920
<b>1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi.....</b>	<b>9922</b>
Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (AE Justine TOUZEAU).....	9922
Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (AE Carole BEAUMATIN).....	9923

## **2. AVIS.....9924**

<b>2.1. AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>9924</b>
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre socio-éducatif à l'Etablissement Public Départemental "Les Deux Monts" à MONTLIEU LA GARDE (Charente-Maritime).....	9924

## 1. Arrêtés

### 1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

arrêté portant abrogation du règlement municipal de publicité et application du règlement national

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 27 juin 1989 sur la publicité est abrogé. S'appliquent désormais les dispositions réglementaires nationales.

ARTICLE 2 : En abrogeant cet arrêté, les zones spéciales de publicité (zone de publicité restreinte, zone de publicité autorisée, ...) sont supprimées.

ARTICLE 3 : En dehors de la ZPPAUP, les autres secteurs de la Ville, dans sa partie agglomérée, seront soumis au Code de l'environnement et au Code de la route, et notamment la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, la loi n°95-101 du 2 février 1995, et le décret n°76-148 du 11 février 1976.

ARTICLE 4 : Les dispositifs existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté bénéficient d'un délai de deux ans à compter de cette date pour être en conformité avec les nouvelles prescriptions applicables.

Cependant, les nouveaux dispositifs installés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent obligatoirement respecter ces prescriptions, et ce conformément à l'article 40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Rochefort.

Fait à Rochefort, le 19 janvier 2007

Le Maire,

Bernard GRASSET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

---

## **1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale**

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Eléonore LACROIX, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet, à Mme Eléonore LACROIX, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

A Pour l'ensemble du département :

1° Bureau du Cabinet

En matière d'ordre public :

- Signification des décisions ministérielles relatives aux modifications d'implantation des machines à sous dans les casinos ;
- Demandes de renforts des forces de l'ordre (maintien de l'ordre, sécurisation) ;
- Décisions relatives à la composition des commissions de surveillance des centres pénitentiaires ;
- Arrêté d'autorisation d'accès aux zones réservées des aéroports.

En matière de police administrative :

- Arrêté d'agrément des agents de contrôle de la mutualité sociale agricole, d'ERDF, de GRDF, de la SNCF ;
- Délivrance des cartes des agents de contrôle de la mutualité sociale agricole, d'ERDF, de GRDF, de la SNCF ;
- Arrêté d'agrément, de refus et de retrait d'agrément des entreprises privées de sécurité ;
- Arrêté d'agrément, de refus et de retrait d'agrément des sociétés de convois de fonds et d'autorisations de port d'armes de 4ème catégorie pour les personnels ;
- Délivrance des cartes professionnelles de transporteurs de fonds ;
- Arrêté d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance ;
- Arrêté de placement en hospitalisation d'office, de prolongation de placement, de sortie d'essais et de fin de placement en hospitalisation d'office ;
- Cartes professionnelles, autorisations préalables et autorisations provisoires des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;
- Arrêté d'agrément, refus et retrait d'agrément des agences privées de recherche ;
- Visa des attestations de ports d'armes ;
- Arrêté portant habilitation à procéder à des palpations de sécurité.

En toutes ces matières, rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision.

Divers :

- Visa des états de frais de déplacement du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et du Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants ;
- Les commandes et la notification du service fait pour les commandes passées dans le cadre des attributions du bureau.

2° Service interministériel de défense et de protection civile

- Registres de sécurité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique ;
- Avis relatifs aux déclarations de spectacle pyrotechnique ;
- Validation du carnet de tir d'artifices de divertissements du groupe K4 ;
- Délivrance et retrait du certificat de qualification au tir de feux d'artifices C4-T2 de niveau 1 et de niveau 2 ;
- Agrément d'un centre de formation au certificat de qualification ;
- Agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- Bons de commandes et réquisitions pris dans le cadre de l'activation du dispositif ORSEC ;
- Points hebdomadaires de situation Vigipirate ;
- Actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
- Habilitations confidentiel défense (sauf pour les membres du corps préfectoral) ;
- Agréments, refus et retraits d'agrément d'agent de sûreté d'installation portuaire et d'agent de sûreté portuaire ;

- Autorisations pour les manœuvres ou exercices militaires hors du domaine militaire ;
- Autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception ;
- Autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt, débit et installation mobile d'explosifs et décisions relatives aux personnels de ces dépôts ;
- Certificats d'acquisition de produits explosifs et bons de commande de produits explosifs ;
- Agrément pour exercer ou avoir connaissance des mouvements de produits explosifs ;
- Habilitation à la garde, à la mise en œuvre et au tir d'explosifs.

En toutes ces matières, rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision.

### 3° Sécurité routière

- Arrêtés portant approbation du dossier technique relatif aux modalités de formation et d'organisation mises en œuvre par l'exploitant d'un service public de transport terrestre ;
- Rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision.

### 4° Télécommunications

- Correspondances ne présentant pas de caractère décisionnel ;
- Certification et visa des pièces et documents ;
- Fiches d'engagement de crédits ;
- Commandes liées aux télécommunications, aux matériels et installations téléphoniques ;
- Notification du service fait pour les commandes passées dans le cadre des attributions du bureau.

## B Pour l'arrondissement chef-lieu :

### 1° Bureau du Cabinet

En matière d'ordre public :

- Octrois du concours de la force publique ;
- Réquisitions des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus ;
- Arrêté de fermeture administrative des débits de boissons pour une durée maximum de 3 mois ;
- Arrêté de fermeture administrative temporaire des établissements et lieux ouverts au public en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- Dérogations aux heures de fonctionnement des débits de boissons et discothèques ;
- Délivrance des récépissés des demandes d'autorisation de jeux dans les casinos ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;
- Arrêté d'autorisation de mise en commun occasionnelle des polices municipales.

En matière de police administrative :

- Agents de police municipale : arrêté d'agrément, retrait d'agrément et délivrance des cartes ;
- Arrêté d'agrément et de retrait d'agrément de garde particulier, y compris pour les gardes exerçant leur activité sur plusieurs arrondissements ;
- Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier ;
- Carte d'agrément délivrée au garde particulier ;
- Décisions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention de munitions et d'armes ;
- Délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
- Arrêté de saisie d'armes et de retrait d'autorisation de détention d'armes.

En matière d'expulsions locatives :

- Tous documents et correspondances liés à l'instruction des dossiers ;
- Arrêtés portant attribution d'une indemnité en réparation.

### 2° Service interministériel de défense et de protection civile

- Procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public dont le sous-préfet, ou son représentant, assure la présidence, en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### 3° Sécurité routière

- Arrêtés de suspension accélérée du permis de conduire (art. 8, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route).

## C Pour le fonctionnement de sa résidence

- Tous actes d'engagement juridique relatif à la gestion du budget de la résidence.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de décembre - Date de publication : 09/12/2010

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore LACROIX, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée :

1) Pour les compétences relevant du Service interministériel de défense et de protection civile, par :  
Par M. Michel GOURIOU, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour ce qui concerne :

- Registres de sécurité des chapiteaux, tentes et structures ;
  - Récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique ;
  - Avis relatifs aux déclarations de spectacle pyrotechnique ;
  - Validation du carnet de tir d'artifices de divertissements du groupe K4 ;
  - Bons de commandes et réquisitions pris dans le cadre de l'activation du dispositif ORSEC ;
  - Points hebdomadaires de situation Vigipirate ;
  - Actes de gestion du service départemental d'incendie et de secours ;
  - Habilitations confidentiel défense (sauf pour les membres du corps préfectoral) ;
  - Agréments, refus et retraits d'agrément d'agent de sûreté d'installation portuaire et d'agent de sûreté portuaire ;
  - Autorisations pour les manœuvres ou exercices militaires hors du domaine militaire ;
  - Certificats d'acquisition de produits explosifs et bons de commande de produits explosifs.
- En toutes ces matières, rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOURIOU par Mme Joëlle LEMERCIER, chef du bureau de la planification et de la défense civile, pour ce qui concerne :

- Le point hebdomadaire de situation Vigipirate ;
- La signature des procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public et les convocations afférentes.

En toutes ces matières, rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOURIOU, par Mme Karine DENIS, chef du bureau de la protection civile pour ce qui concerne :

- Récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique ;
- La signature des procès-verbaux des commissions de sécurité d'arrondissement des établissements recevant du public et les convocations afférentes ;
- Les registres de sécurité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Les avis relatifs aux déclarations de spectacle pyrotechnique ;
- Le point hebdomadaire de situation Vigipirate ;
- Certificats d'acquisition de produits explosifs et bons de commande de produits explosifs.

En toutes ces matières, rapports, correspondances et documents de toute nature ne comportant pas de pouvoir de décision.

Par Mme Catherine JAMOIS, adjointe au chef du bureau de la protection civile en ce qui concerne la signature des procès-verbaux des commissions de sécurité d'arrondissement des établissements recevant du public et les convocations afférentes.

2) Pour les compétences relevant du Bureau du Cabinet :  
Pour l'arrondissement chef-lieu :

Par M. Jean-Marie TINEVEZ, chef du Bureau du Cabinet, pour ce qui concerne :

En matière d'ordre public :

- Délivrance des récépissés des demandes d'autorisation de jeux dans les casinos ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical.

En matière de police administrative :

- Délivrance de la carte européenne d'armes à feu
- Visa des attestations de ports d'armes ;

En matière d'expulsions locatives :

- Tous documents et correspondances liés à l'instruction des dossiers

- En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Marie TINEVEZ, par Mme Ghislaine BOIJOUX, pour ce qui concerne :

- Délivrance des récépissés des demandes d'autorisation de jeux dans les casinos ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;
- Délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
- Visa des attestations de ports d'armes ;

- Tous documents et correspondances liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives.

- En cas d'absence et d'empêchement simultané de M. Jean-Marie TINEVEZ et Mme Ghislaine BOIJOUX, par M. Marc CHEVRE, pour ce qui concerne :

- Délivrance des récépissés des demandes d'autorisation de jeux dans les casinos ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;
- Délivrance de la carte européenne d'armes à feu ;
- Visa des autorisations de ports d'armes ;

- Tous documents et correspondances liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives.

3) Pour les compétences relevant du bureau des télécommunications :

Par M. Michel CAVAN, Chef du bureau des télécommunications et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CAVAN, par M. Erwan GUILLOU, adjoint au chef du bureau des télécommunications.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Lacroix, sous-préfète, directrice de cabinet, et pour les matières figurant à l'article 1er non subdéléguées aux chefs de bureau par l'article 2, délégation de signature est donnée au sous-préfet désigné comme suppléant de Mme Lacroix, parmi les sous-préfets suivants :

- M. Henri DUHALDEBORDE, sous - préfet de Rochefort,
- M. Jacques LAUVERGNAT, sous-préfet de Saintes,
- M. Frédéric BRASSAC, sous - préfet de Saint-Jean d'Angély,
- M. Philippe BRUGNOT, sous - préfet de Jonzac.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore LACROIX, sous-préfète, directrice de cabinet, et de son suppléant nommément désigné, délégation de signature est donnée à M. Julien CHARLES, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Les arrêtés de placement, de prolongation de placement en hospitalisation d'office, de sortie d'essais et de fin de placement en hospitalisation d'office ;
- Les réquisitions des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus ;
- Les demandes de renfort de forces mobiles.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Eléonore LACROIX, sous-préfète, directrice de cabinet, de son suppléant nommément désigné et de M. Julien CHARLES, Secrétaire Général, délégation de signature est donnée à M. Henri DUHALDEBORDE, sous préfet de Rochefort, à l'effet de signer :

- Les arrêtés de placement, de prolongation de placement en hospitalisation d'office, de sortie d'essais et de fin de placement en hospitalisation d'office ;
- Les réquisitions des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus ;
- Les demandes de renfort de forces mobiles.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Eléonore LACROIX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, de son suppléant nommément désigné, de M. Julien CHARLES, Secrétaire Général, et de M. Henri DUHALDEBORDE, sous préfet de Rochefort, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric BRASSAC, sous - préfet de Saint-Jean d'Angély
- ou Monsieur Philippe BRUGNOT, sous - préfet de Jonzac
- ou M. Jacques LAUVERGNAT, sous-préfet de Saintes

pour ce qui concerne:

- Les arrêtés de placement, de prolongation de placement en hospitalisation d'office, de sortie d'essais et de fin de placement en hospitalisation d'office ;
- Les réquisitions des forces de l'ordre pour l'escorte et la garde statique des détenus ;
- Les demandes de renfort de forces mobiles.

ARTICLE 7: L'arrêté n° 10/24 du 4 janvier 2010 modifié donnant délégation de signature à Mme Eléonore Lacroix, sous-préfète, directrice de cabinet est abrogé.



ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 7 décembre 2010  
Le PREFET  
Henri MASSE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Service de la coordination de l'action départementale")

---

### **1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet**

#### **Arrêté n° 10-2782 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à Décathlon à Saint-Georges-des-Coteaux**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'établissement DECATHLON / France SAS, représenté par le Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 1 rue de Belgrade à Saint-Georges des Coteaux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. ALLIOT, Directeur de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint Georges des Coteaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2783 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Saint-Martin-de-Ré**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 09-850 DIR1/B1 du 5 mars 2009 est modifié comme suit :

« La Société Générale, représentée par le Gestionnaires des Moyens, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence de Saint Martin de Ré sis Venelle de la Cristallerie. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint Martin de Ré,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

**Arrêté n° 10-2784 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL La chocolatière à La Flotte**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme GRACA, gérante de la SARL La Chocolatière est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 1 rue du Marché à La Flotte.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme GRACA, gérante de la société précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de La Flotte,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2785 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à BRICO DEPOT ANDILLY à Andilly**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'établissement BRICO DEPOT ANDILLY, représenté par le Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis Bel Air – Les 4 quartiers à Andilly.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. PONCELET, Directeur de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire d'Andilly,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 14 octobre 2010  
Le Préfet  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2786 en date du 14 octobre 2010 modifiant portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au tabac-presse-loto "CHATEL PRESS" à Châtelailon-Plage**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 10-775 CAB/BC du 29 mars 2010 est modifié comme suit :

« M. Jean-Luc JOUSSELIN, responsable du tabac – presse – loto « CHATEL PRESS », est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 52 rue du Marché à Châtelailon-Plage. »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 10-775 CAB/BC du 29 mars 2010 est modifié comme suit :

« La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté n° 10-775 CAB/BC du 29 mars 2010 est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 05-2760 DIR1/B1 du 19 août 2005 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance aux précédents gérants de l'établissement Chatel Presse (SNC MARTINAT) est abrogé.

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Châtelailon-Plage,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2787 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au restaurant Les Bains du Sémaphore à Fouras**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. MOREAU, gérant du restaurant Les Bains du Sémaphore, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis Rue du Général de Gaulle – Grande Plage à Fouras,

sous réserve du fonctionnement du dispositif en dehors des horaires d'ouverture comme le pétitionnaire s'y est engagé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. MOREAU, gérant d'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21

janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.  
Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Fouras,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2788 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la SARL  
Escale Technique à La Brée-les-Bains**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. SAVINEL, gérant de la SARL Escale Technique, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 6 rue du Ver Luisant à La Brée les Bains.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. SAVINEL, gérant de la société précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Brée les Bains,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2789 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au camping des Loges à Meschers-sur-Gironde**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. ETIEN, gérant du camping des Loges, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 18 boulevard de Suzac à Meschers sur Gironde.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. ETIEN, gérant du camping précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Meschers sur Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 14 octobre 2010  
Le Préfet

signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2790 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la Supérette ECO FRAIS à Pons**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme ROY, responsable de la superette ECO FRAIS, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 16 cours Jules Ferry à PONS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme ROY, responsable du magasin précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Pons,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2791 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au restaurant Les Deux Charentes à Saint-Eugène**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. GIRARD, gérant du restaurant Les Deux Charentes, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 306 Route de Barbezieux à Saint Eugène.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. GIRARD, gérant du restaurant précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint Eugène,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2792 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au tabac presse de Saint Hilaire de Villefranche**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. POLTI, gérant de la SNC POLTI-VOELIN, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, au tabac presse sis 4 avenue de Saint Jean d'Angély à SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. POLTI, gérant de la société précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint Hilaire de Villefrance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2793 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au tabac presse Bourdette à Prignac**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme BOURDETTE, propriétaire du tabac presse Bourdette, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras

intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 26 rue de l'Eglise à Prignac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme BOURDETTE, propriétaire de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Prignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

**Arrêté n° 10-2794 en date du 14 octobre 2010 modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au parking de la gare à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 02-2551 DIR1/B1 du 6 août 2002 modifié, est à nouveau modifié comme suit :

« Le responsable de Sites d'EFFIA Stationnement est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de la demande, au parking de la gare sis place Pierre Sémard à La Rochelle. »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 19 novembre 2014.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 02-2551 DIR1/B1 du 6 août 2002 modifié, est à nouveau modifié comme suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système concerné est le responsable de Sites précité et le responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Acces Images – 12 boulevard Poniatowski – 75012 Paris. »

ARTICLE 4 : L'article 5 de l'arrêté n° 02-2551 DIR1/B1 du 6 août 2002 modifié, est à nouveau modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.  
Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2795 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la discothèque LESET à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. FAURE, gérant de la SAS LESET , est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, à la discothèque sise 21 bis place du Maréchal Foch à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. FAURE, gérant de la société précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE



**Arrêté n° 10-2796 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au Tabac du Mail à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. LUCE, propriétaire du Tabac du Mail, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 7 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son établissement sis 18 allées du Mail à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. LUCE, propriétaire de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : L'arrêté n° 04-358 DIR1/B1 du 10 février 2004 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au précédent gérant du Tabac du Mail (SNC TABAC LE MAIL) est abrogé.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2797 en date du 14 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au TEASER Bar et Club à Rochefort**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. BENOIT, gérant de TEASER Bar et Club, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sis 51 rue du Docteur Peltier à Rochefort, sous réserve que la caméra n° 1 ne filme pas la voie publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. BENOIT, gérant de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Rochefort,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 14 octobre 2010

Le Préfet,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté n° 10-2877 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le Sushi Shop à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. PINARD, co-gérant, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le Sushi Shop sis 36 rue Chaudrier à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. PINARD, co-gérant de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes

filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.  
Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2873 en date du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au casino de Fouras**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : remplace le précédent article 1 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« Mme BLONDEAU, Directrice Générale du Casino de Fouras, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 46 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sur le site du Casino de Fouras – Place Bugeau.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 27 septembre 2012.

ARTICLE 3 : remplace le précédent article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

ARTICLE 4 : remplace le précédent article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont la Directrice Générale précitée.

ARTICLE 5 : remplace le précédent article 4 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable. »

ARTICLE 6 : remplace le précédent article 5 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai d'une semaine au minimum et vingt-huit jours pour ceux concernant les entrées des salles de jeux, les tables de jeux, les caisses, les salles de coffre et de comptée. Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité. »

ARTICLE 7 : remplace le précédent article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

ARTICLE 8 : remplace le précédent article 7 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné. »

ARTICLE 9 : remplace le précédent article 8 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc.). »

ARTICLE 10 : remplace le précédent article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03-2022 DIR1/B1 du 25 juin 2003 modifié, comme suit :

« La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables. »

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Fouras,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 21 octobre 2010  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2874 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la COOP de Royan**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme GELLEE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans la COOP sise 28 boulevard Albert 1er à Royan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme GELLEE, gérante de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Royan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2875 modifiant l'arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale des Minimes à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : remplace le précédent article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05-2728 DIR1/B1 du 19 août 2005 modifié, comme suit :

« La Société Générale – 12 rue du Palais – 17000 LA ROCHELLE, représentée par le Gestionnaire des Moyens, est autorisée dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance, composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans l'agence sise 48 avenue Jean Monnet – Les Minimes – à La Rochelle

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 15 juillet 2014.

ARTICLE 3 : remplace le précédent article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2728 DIR1/B1 du 19 août 2005 modifié, comme suit :

« La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2876 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Rigoletto à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. DEMAZEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé d'1 caméra intérieure, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le restaurant Rigoletto sis 12/14 rue Chef de Ville à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. DEMAZEAU, gérant de l'établissement précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21



janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2878 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la  
Chambre d'Agriculture à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Chambre d'Agriculture, représentée par son directeur, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sur son site sis 2 avenue de Fétilly à La Rochelle .

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. GAUCHET, directeur.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 21 octobre 2010  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

**Arrêté n° 10-2879 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la Pharmacie du Port de Plaisance à Rochefort**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme DOUTEAU, pharmacien titulaire gérante, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans la Pharmacie du Port de Plaisance sise avenue Marcel Dassault à Rochefort.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme DOUTEAU, pharmacien titulaire gérante de l'officine précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Rochefort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2880 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Pause Café à Royan**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. BALMAT, gérant de la SARL PAUSE CAFE, est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son établissement sis 52 boulevard Aristide Briand à Royan,

sous réserve du fonctionnement du dome n° 1 en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont M. BALMAT, gérant de la société précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Royan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2881 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à la boulangerie-pâtisserie Chocolat'in à Royan**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme BODIN, gérante de la boulangerie-pâtisserie Chocolat'in, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son établissement sis 193 avenue Pontaillac à Royan .

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme BODIN, gérante de la boulangerie-pâtisserie précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de Royan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2882 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin GINGER à Saint-Palais-sur-Mer**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme MARCHAND est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures,

conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, sur le site du magasin GINGER qu'elle dirige sis 1 ter avenue de la République à SAINT PALAIS SUR MER.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et le responsable du droit d'accès aux enregistrements sont Mme MARCHAND, dirigeante du magasin précité.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint-Palais sur Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-2883 en date du 21 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente de Marionnaud Lafayette à Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'entreprise Marionnaud Lafayette (parfumeries), représentée par M. PEZZA, direction sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le point de vente sis 21, 23 Cours National à Saintes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné est M. PEZZA, chargé des dossiers vidéoprotection à la Direction sécurité et les responsables du droit d'accès aux enregistrements sont M. PFEMMERT, Directeur de la sécurité Marionnaud et la direction du point de vente concernée de l'entreprise précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).



ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saintes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 21 octobre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3064 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Nieul-sur-Mer**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise Centre commercial Fief Arnaud à Nieul sur Mer.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beauguillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21

janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.  
Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Nieul sur Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3065 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Châtelailon-Plage**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-3824 DIR1/B1 du 15 octobre 2009 est modifié comme suit :

« La Société Générale – 12 rue du Palais – 17000 LA ROCHELLE, représentée par le Gestionnaire des Moyens, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence de Châtelailon-Plage – 103 boulevard de la République. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Châtelailon-Plage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3066 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Saint-Pierre-d'Oléron**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable Sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence de Saint-Pierre d'Oléron sise 5 rue Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beugaillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saint-Pierre d'Oléron,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3067 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Marennes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise 67 rue de la République à Marennes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beugaillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

Le Maire de Marennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3068 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la BNP Paribas à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La BNP Paribas – 14 bd Poissonnière – 75009 Paris, représentée par le responsable du service sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise rue de la Scierie à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est le responsable du service sécurité, et le responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Responsable de l'agence. Le traitement des images est effectué par NISCAYAH Service Vidéosurveillance – 4-8 rue Gambetta – 92240 MALAKOFF.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panoneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panoneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 99-4317 DIR1/B1 du 20 décembre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-1136 DIR1/B1 du 15 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3069 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Mireuil à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Société Générale – 12 rue du Palais – 17000 LA ROCHELLE, représentée par le Gestionnaire des Moyens, est autorisée dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance, composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans l'agence sise Place de l'Europe – Mireuil – à La Rochelle

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné est le gestionnaire des moyens et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le service sécurité – RESO/LOG/SEC – Tour G – 75886 PARIS CEDEX 18 de la banque précitée. Le traitement des images est effectué par le PC de télésurveillance – RESO/LOG/SEC/CRA - 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3070 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise 69 boulevard Sautel à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beugaillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.



ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3071 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise 39 avenue Emile Normandin à La Rochelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beugaillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de La Rochelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

**Arrêté n° 10-3072 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Rochefort**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise 35 bis rue Denfert Rochereau à Rochefort.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beugaillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de Rochefort,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3073 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Royan**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-4159 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 est modifié comme suit :

« La Société Générale – 12 rue du Palais – 17000 LA ROCHELLE, représentée par le Gestionnaire des Moyens, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence de Royan sise 3 Front de Mer. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Royan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3074 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale de Saint-Palais-sur-Mer**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Société Générale – 12 rue du Palais – 17000 LA ROCHELLE, représentée par le Gestionnaire des Moyens, est autorisée dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance, composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans l'agence sise 20 avenue de Pontailiac à Saint-Palais sur Mer.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné est le gestionnaire des moyens et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le service sécurité – RESO/LOG/SEC – Tour G – 75886 PARIS CEDEX 18 de la banque précitée. Le traitement des images est effectué par le PC de télésurveillance – RESO/LOG/SEC/CRA - 75886 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 02-2545 DIR1/B1 du 6 août 2002 est abrogé.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de Saint-Palais sur Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3075 en date du 15 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique de Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par M. TAVERT, responsable sécurité, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans son agence sise 35 Cours National à Saintes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système est M. TAVERT, responsable sécurité, et le service responsable du droit d'accès aux enregistrements est le Service Sécurité – 29 rue Beugaillard – 87100 LIMOGES. Le traitement des images est effectué par PC Surveillance SOTEL – 3 rue Cabanis – 31240 L'UNION.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saintes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3076 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL de Villeneuve-les-Salines à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-4163 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 est modifié comme suit :

« La SNC LIDL, représentée par M. PICAZO Pascal, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le magasin situé à Villeneuve Les Salines à La Rochelle (17000). »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-4163 DIR1/B1 du 27 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et du droit d'accès aux enregistrements est M. PICAZO, Directeur régional de la société précitée. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de La Rochelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3077 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL à Angoulins**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-1500 CAB/BC du 24 juin 2010 est modifié comme suit :

« La SNC LIDL, représentée par M. PICAZO Pascal, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 11 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le magasin situé Avenue des Fourneaux à ANGOULINS (17690). »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-1500 CAB/BC du 24 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et du droit d'accès aux enregistrements est M. PICAZO, Directeur régional de la société précitée. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire d'Angoulins,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3078 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL à Rochefort**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-1714 CAB/BC du 6 juillet 2010 est modifié comme suit :



« La SNC LIDL, représentée par M. PICAZO Pascal, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 12 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le magasin situé au Petit Marseille à ROCHEFORT (17300). »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-1714 CAB/BC du 6 juillet 2010 est modifié comme suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et du droit d'accès aux enregistrements est M. PICAZO, Directeur régional de la société précitée. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Rochefort,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3079 en date du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL à Bourcefranc-le-Chapus**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-1501 CAB/BC du 24 juin 2010 est modifié comme suit :

« La SNC LIDL, représentée par M. PICAZO Pascal, directeur régional, est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 13 caméras intérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans le magasin situé ZI du Riveau à BOURCEFRANC LE CHAPUS (17560). »

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-1501 CAB/BC du 24 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et du droit d'accès aux enregistrements est M. PICAZO, Directeur régional de la société précitée. »

Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Maire Bourcefranc Le Chapus,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

---

**Arrêté n° 10-3113 en date du 18 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au Quick de Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La SARL SAINTES REST est autorisée, dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande, dans l'établissement QUICK sis 97 cours du Maréchal Leclerc à Saintes,

sous réserve de ne pas filmer les clients attablés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La finalité du système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de ce lieu ou établissement ouvert au public, sans qu'il soit possible de visualiser des images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras autorisées devront, autant que cela est techniquement possible, s'abstenir de filmer la voie publique, des bâtiments publics, des lieux privés tels que des entrées et des lieux d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, les images de ces lieux devront être systématiquement "floutées" ou masquées, de façon à préserver la vie privée des citoyens.

Ce système répond aux dispositions de la loi susvisée : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système concerné et du droit d'accès aux enregistrements est M. CHAUDRON, gérant de la société précitée.

ARTICLE 5 : L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou panneaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Les enregistrements effectués seront conservés sous sécurité.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : Le responsable de la mise en œuvre du système se porte garant des personnes ou sociétés susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, le visionnage et la destruction des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images et des atteintes à la vie privée seront données au personnel sus-mentionné.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture (ex : changement de l'exploitant, d'activité, de la configuration des lieux, du système autorisé, des modalités d'enregistrement, de conservation ou de destruction ainsi que de la modification du nombre et de l'emplacement des caméras, etc..).

ARTICLE 10 : La présente autorisation n'est valable qu'au regard de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée précitée et est délivrée sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Saintes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Rochelle, le 18 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
signé : Eléonore LACROIX

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

---

#### **1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT**

**Arrêté n°10-325 du 7 décembre 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Patrick PASQUET en qualité de garde-chasse particulier.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Patrick PASQUET, né le 15 septembre 1972 à SAINTES (17), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de ROCHEFORT ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**  
Le Sous-Préfet de Rochefort,

Le Directeur des Archives Départementales - 17000 LA ROCHELLE,  
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,  
Le Chef de Service, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 17100 COURCOURY,  
M. Patrick PASQUET 7 rue des sports 17600 SAUJON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rochefort le 7 décembre 2010  
LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT  
POUR LE SOUS-PREFET  
par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Gérard SOTTER

---

**Arrêté n°10-326 du 7 décembre 2010 portant agrément de M. Patrick PASQUET en qualité de garde-chasse particulier.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1: M. Patrick PASQUET, né le 15 septembre 1972 à SAINTES (17)  
demeurant : 7 rue des sports à 17600 SAUJON,

EST AGREE en qualité de Garde-Chasse Particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La liste des propriétés ou des terrains concernés est celle figurant dans l'arrêté n°68-1475-1/2 du 5 décembre 1968 et ses annexes I et II modifiés, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'ETAULES.

ARTICLE 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick PASQUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, M. Patrick PASQUET n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick PASQUET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick PASQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de ROCHEFORT ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-Préfet de Rochefort,  
Le Maire de la commune d'ETAULES,  
Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de ROCHEFORT,  
Le Directeur des Archives Départementales - 17000 LA ROCHELLE,  
Le Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de ROCHEFORT,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime,  
Le Chef de Service, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 17100 COURCOURY,  
M. Jérôme GAILLARDON domicilié à BREZE 17750 ETAULES,  
M. Patrick PASQUET 7 rue des sports 17600 SAUJON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Rochefort le 7 décembre 2010  
LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT  
POUR LE SOUS-PREFET  
par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Gérard SOTTER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT")

---

## 1.5. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES

### Arrêté portant organisation des élections des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la Ville de Saintes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à l'élection de trois représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de la ville de Saintes **le mercredi 15 décembre 2010**.

Article 2 : Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec avis de réception ou être déposées contre récépissé à l'Office Public de l'Habitat de la ville de Saintes, B.P. 70171 – 52 cours Genêt 17116 Saintes Cedex, au plus tard le **31 octobre 2010 à 17 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Seront électeurs :

- les personnes physiques qui ont conclu avec l'Office un contrat de location d'un local à usage d'habitation, au plus tard six semaines avant la date de l'élection, et ont toujours la qualité de locataire de l'Office ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une voix ; le titulaire de plusieurs contrats de location ne peut prétendre à plusieurs voix ;

- les occupants de bonne foi dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de l'office à la date de l'élection ;

- les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L 442-8-1 et L 442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de l'office, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Article 4 : Le vote aura lieu au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste par correspondance adressée à l'Office Public de l'Habitat de la ville de Saintes, autorisation 13160 – 17109 Saintes Cedex, à partir du **02 décembre 2010 jusqu'au 14 décembre 2010 à minuit** le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Chaque liste doit comprendre six noms, les électeurs ne pourront procéder à aucune radiation, ni aucun panachage.

Article 6 : Les bulletins de vote et les enveloppes qui les accompagnent seront envoyés à chaque locataire inscrit sur la liste des électeurs, au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2010**. Le vote s'effectuera sous double enveloppe, la première de

**couleur bleue** servant à placer le bulletin portera la mention « OPH Saintes », la deuxième de **couleur blanche** servant à glisser la première enveloppe et portant les mentions suivantes :

OPH Election des représentants des locataires  
AUTORISATION 13160  
17109 SAINTES CEDEX

Au recto (encadré) nom, prénoms et adresse du locataire.

Article 7 : Le pointage sur la liste des électeurs s'effectuera au siège de l'Office, une fois la boîte postale relevée avant les opérations de dépouillement pour être communiqué aux scrutateurs.

Article 8 : Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de l'Office Public de l'Habitat de la Ville de Saintes – 52, cours Genêt à Saintes – le 15 décembre 2010 à partir de 9 H 30.

Il s'opérera en présence d'au moins un représentant de chaque liste de candidats, par un bureau comprenant la Directrice Générale et un membre du Conseil d'Administration choisi parmi les administrateurs.

Article 9 : Les sièges revenant à chaque liste en fonction des résultats du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste sont qualifiées en tant que suppléants pour succéder, dans l'ordre où elles sont inscrites sur la liste, aux titulaires qui cessent leurs fonctions.

Article 10 : Le dépouillement terminé, les résultats seront affichés immédiatement dans tous les immeubles dépendant de l'Office.

Article 11 : Le Sous-préfet de Saintes et la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de la ville de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

Saintes, le 08 novembre 2010  
Le préfet,  
par délégation :  
le sous-préfet,  
Jacques Lauvergnat

---

#### **Arrêté portant organisation des élections des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de la SEMIS**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à l'élection de trois représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de la SEMIS, **le mercredi 15 décembre 2010**.

Article 2 : Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec avis de réception ou être déposées contre récépissé à la SEMIS, B.P. 70171 – 52 cours Genêt 17116 Saintes Cedex, au plus tard le **31 octobre 2010 à 17 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Seront électeurs :

- les personnes physiques qui ont conclu avec la SEMIS un contrat de location d'un local à usage d'habitation, au plus tard six semaines avant la date de l'élection, et ont toujours la qualité de locataire de la SEMIS ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une voix ; le titulaire de plusieurs contrats de location ne peut prétendre à plusieurs voix ;

- les occupants de bonne foi dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la SEMIS à la date de l'élection ;

- les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles

L 442-8-1 et L 442-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un contrat de sous-location d'un logement de la SEMIS, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la SEMIS, la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Article 4 : Le vote aura lieu au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste par correspondance adressée à la SEMIS, autorisation N° 93159 – 17109 Saintes Cedex, à partir du **02 décembre 2010 jusqu'au 14 décembre 2010 à minuit** le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Chaque liste doit comprendre six noms, les électeurs ne pourront procéder à aucune radiation, ni aucun panachage.

Article 6 : Les bulletins de vote et les enveloppes qui les accompagnent seront envoyés à chaque locataire inscrit sur la liste des électeurs, au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2010**. Le vote s'effectuera sous double enveloppe, la première de **couleur bleue** servant à placer le bulletin portera la mention « SEMIS », la deuxième de **couleur blanche** servant à glisser la première enveloppe et portant les mentions suivantes :

SEMIS Election des représentants des locataires  
AUTORISATION N° 93159  
17109 SAINTES CEDEX

Au recto (encadré) nom, prénoms et adresse du locataire.

Article 7 : Le pointage sur la liste des électeurs s'effectuera au siège de la SEMIS, une fois la boîte postale relevée avant les opérations de dépouillement pour être communiqué aux scrutateurs.

Article 8 : Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de la SEMIS – 52, cours Genêt à Saintes – le 15 décembre 2010 à partir de 9 H 30.

Il s'opérera en présence d'au moins un représentant de chaque liste de candidats, par un bureau comprenant la Directrice Générale et un membre du Conseil d'Administration choisi parmi les administrateurs.

Article 9 : Les sièges revenant à chaque liste en fonction des résultats du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste sont qualifiées en tant que suppléants pour succéder, dans l'ordre où elles sont inscrites sur la liste, aux titulaires qui cessent leurs fonctions.

Article 10 : Le dépouillement terminé, les résultats seront affichés immédiatement dans tous les immeubles dépendant de la SEMIS.

Article 11 : Le Sous-préfet de Saintes et la Directrice Générale de la SEMIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

Saintes, le 09 novembre 2010

Le préfet,

par délégation :

le sous-préfet,

Jacques Lauvergnat

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINTES")

---

## 1.6. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY

### Dissolution du syndicat intercommunal de cylindrage de Villeneuve-la-Comtesse

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de VILLENEUVE-LA-COMTESSE à compter du 31 décembre 2010, dans les conditions fixées par les organes délibérants.

**Article 2 :**

Sont validés le transfert des biens inscrits à l'inventaire à la commune de VILLENEUVE-LA-COMTESSE et la répartition de l'actif financier entre les communes membres ainsi qu'il suit : 300 € à chacune des communes de LA CROIX-COMTESSE, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON et LOZAY,  
- le solde étant réparti entre les communes de MIGRE (30%) et VILLENEUVE-LA-COMTESSE (70%).

**Article 3 :**

Le Président du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de VILLENEUVE-LA-COMTESSE, les maires de La Croix-Comtesse, Doeuil-sur-le-Mignon, Lozay, Migré et Villeneuve-la-Comtesse et le Comptable du Trésor de Saint-Jean d'Angély sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JEAN D'ANGELY, le 1<sup>er</sup> décembre 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN D'ANGELY  
Frédéric BRASSAC

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY")

---

## **1.7. Direction Départementale Cohésion sociale**

### **Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2010 au centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par L'Association l'ESCALE**

LE PREFET DE LA REGION POITOU CHARENTE  
PREFET DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
Arrêté

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association l'Escale sont autorisées comme suit :

**Dépenses :**

Groupe I "Dépenses afférentes à l'exploitation courante" : 297 000,00 €

Groupe II "Dépenses afférentes au personnel" : 563 125,93 €

Groupe III "Dépenses afférentes à la structure" : 336 082,69 €

Total dépenses: 1 196 208,62 €

**Produits :**

Groupe I "Produits de la tarification" : 1 174 854,62 €



Groupe II "Autres produits relatifs à l'exploitation" :21 354,00 €  
Groupe III "Produits financiers et produits non encaissables" : 0,00 €  
Total produits : 1 196 208,62 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement annuelle du Centre CADA est fixée à 1 174 854,62 €.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2010, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est de 97 904,55 € les 11 premiers mois de l'année et de 97 904,57 € en décembre.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRJSCS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 952- 33 063 BORDEAUX , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et les organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Président de l'association l'Escale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime en application de l'article R314-36 du CASF.

Fait à La Rochelle, le 15/11/2010

Le Préfet,

P/le Préfet,

Le secrétaire général

Julien CHARLES

---

### Arrêté portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association : AYTRE RETRAITE SPORTIVE

Siège social : 17440 AYTRE

Ayant pour objet la pratique RETRAITE SPORTIVE

est agréée comme association sportive sous le n° 10 17 08 S

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 novembre 2010  
P. le préfet et par délégation  
Le Directeur départemental,  
signé Thierry PERIDY

**ARRETE portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er

L'association : «ATELIER SAINTAIS DE MUSIQUES ACTUELLES »  
Siège social :15 rue St Eutrope 17100 SAINTES

ayant pour objet :

- L'association est ouverte à tous, dans un esprit de tolérance et de démocratie. Elle intervient dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire à travers des activités musicales.
- Elle donne la possibilité aux musiciens amateurs ou professionnelles de partager la pratique de leurs musiques, tous genres confondus.
- Elle privilégie les échanges inter générations en faisant jouer jeunes et adultes ensemble.
- Elle organise des activités musicales pédagogiques : éveil, initiation, perfectionnement, création de spectacles.
- Elle donne la possibilité aux adhérents de se produire individuellement et collectivement en diverses manifestations, quel que soit le lieu.
- Elle peut créer toute activité contribuant au développement de l'association.

est agréée comme Association de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° :17-156-JEP-2010

Article 2

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 novembre 2010

P. Le Directeur départemental,  
Le Chef de service,

Signé :Nicolas AMELINEAU

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale Cohésion sociale")

---

## **1.8. Direction départementale des Finance Publiques**

### **Délégation de signatures**

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Charente Maritime,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Dominique SUDRET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 mars 2010 fixant au 31 mars 2010 la date d'installation de M. Dominique SUDRET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Charente Maritime ;

Décide de donner les délégations de signature suivantes avec effet au 01 octobre 2010 :

**DELEGATION GENERALE**

M. Franck BLETTERY, administrateur des finances publiques, en charge du pôle gestion publique et M. Lauris FERNANE, administrateur des finances publiques, en charge du pôle gestion fiscale, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

M. Alain CAILLET, receveur des finances, en charge du pôle pilotage et ressources reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, à l'exclusion des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

J'accrédite ces mandataires auprès de la Cour des Comptes et vous prie d'ajouter foi à leur signature comme à la mienne.

Dominique SUDRET

**DELEGATIONS SPECIALES**

Pour le pôle gestion publique

Mme Michèle BONNIN, trésorier principal, responsable de la division Domaine, M. Gilbert SOUFFAY, receveur percepteur, responsable de la division Autres opérations - Produits divers, Mme Viviane JOLY-FRANCHET, receveur percepteur, responsable de la division Collectivités locales et Mme Martine MOUSNIER, receveur percepteur, responsable de la division Etat reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Au sein de la division Collectivités locales, Mme Marie-Laurence CARDINEAUD et Mme Josiane LESCROEL, chargées de mission, Mme Martine DUPUY, contrôleur principal du trésor et Mme Claudie PERLADE, contrôleur principal des impôts reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale .

Au sein de la division Collectivités locales, Mme Isabelle PEAN, chef du service « SPL », M. Eric RAMBLIERE, adjoint et Mme Isabelle PENAUD, contrôleur principal du trésor, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,  
les balances des comptes des collectivités et EPL et les comptes de gestion,  
les notifications de jugement de la Chambre Régionale des Comptes,  
les demandes de renseignements concernant l'apurement et la mise en état d'examen,  
les accords de décharges et de quitus,  
les documents se rapportant aux sociétés de courses de chevaux,  
les arrêtés de création des régies des établissements publics locaux d'enseignement.

Au sein de la division Etat, Mme Martine CARON, chef du service « Dépense » et Mme Sandrine LAGIER, adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,  
les chèques sur le Trésor,  
les ordres de paiement pour les réimputations et sommes retenues,  
les récépissés de notification de saisie-attribution,  
les bordereaux sommaires trimestriels adressés aux ordonnateurs,  
les certificats de dépenses présentant le montant des restitutions,  
les bordereaux récapitulatifs de reconstitution d'avance des régies.

Au sein de la division Etat, Mme Michèle DESPAUX, chef du service « Comptabilité », et Mme Sylvie DOUSSERON, adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,  
les chèques sur le Trésor,  
les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France,  
les déclarations de recettes et récépissés de dépôts de fonds et valeurs,  
les avis de visa et autorisations de paiement,  
les ordres de paiement,  
les bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant le service,  
les déclarations de prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe,  
les demandes d'émission de titres de perception exécutoires,  
les demandes de renseignements relatives aux versements sans référence,  
les courriers adressés aux comptables concernant l'apurement des comptes d'imputation provisoire,  
les courriers adressés aux correspondants du Trésor,  
les courriers relatifs au CCP AD

Mme Isabelle MASSON, contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation à l'effet de signer :

tous les documents relatifs à la Banque de France.  
les quittances de caisse.

Mlle Gaëlle MERCIER, chef du service « Produits divers » et Mme Maryse LE SCOUARNEC, adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,  
les déclarations de recettes de produits divers et de coupes de bois,  
les demandes de renseignements, bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant le service,  
les accusés de réception des bordereaux de prise en charge d'extraits de jugements,  
les lettres de rappel pour les produits divers,  
les mainlevées de caution  
les procédures de saisie-extérieure,  
les poursuites en-dessous de 762 € (sauf états de ventes),  
les émoluments des huissiers de justice  
les états annuels des certificats reçus en matière de marchés publics (DC7),  
les situations ARCADE, sauf celles de décembre,  
les bordereaux sommaires et des prises en charge et des recouvrements ainsi que les états des restes issus de l'application REP.

#### ANNEXE

Service du Domaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Décide :

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle BONNIN, trésorier principal du Trésor public, chef du service départemental de France Domaine, dans les conditions et limites fixées par la présente décision à l'effet de : émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale; dans les limites de 610.000 € pour les valeurs vénales et 61.000 € pour les valeurs locatives ;  
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;  
suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Fait à la Rochelle, le 1er octobre 2010

Le Directeur départemental des finances publiques,

Dominique SUDRET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Décide :

Délégation de signature est donnée à M. Michel MACHE, Mme Françoise HYLAIRES, M. Jean-Louis HYLAIRES, inspecteurs des Impôts, Mme Françoise DUBAU, Mme Aurélie BOUCHET, Mme Fabienne GABILLET et M. Yves FERRE, inspecteurs du Trésor, dans les conditions et limites fixées par la présente décision à l'effet de : émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale; dans les limites de 250 000 euros pour les valeurs vénales et 25 000 euros pour les valeurs locatives ;  
fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;  
suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Fait à la Rochelle, le 1er octobre 2010

Le Directeur départemental des finances publiques,

Dominique SUDRET

Pour le pôle pilotage et ressources

M. Eric MARTIN, directeur divisionnaire, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines - Formation professionnelle, M. Bernard MOULIN, trésorier principal, responsable de la division Stratégie - Contrôle de gestion, Mme Marie-Agnès HABBOUCHE, receveur percepteur, responsable de la division Budget - Immobilier- Logistique reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Au sein du service Ressources humaines, Mme Monique DESVEAUX, inspecteur des Impôts, Mme Isabelle REGNIER, inspecteur du Trésor reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,  
les bordereaux d'envoi des contrats de vacataires à la préfecture,  
les documents relatifs au traitement de la paye,  
les états de frais de déplacement et de changement de résidence,  
les demandes de congés formulées par les agents de catégorie B et C n'exerçant pas les fonctions d'adjoint,  
les états de validation des services,  
les réponses aux demandes de renseignements relatifs aux concours,  
les réponses aux demandes d'emplois,  
les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,  
les bordereaux d'envoi des dossiers des agents mutés dans un autre département,

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de décembre - Date de publication : 09/12/2010

les documents relatifs aux tickets restaurants,  
les congés de maladie d'une durée inférieure à une semaine excepté les prolongations,  
tous les autres actes de gestion et correspondances relevant de la division des Ressources humaines en l'absence de M. MARTIN, Directeur divisionnaire.

Au sein du service Ressources humaines, Mme Pascale BAUDUIN, contrôleur des Impôts, Mme Claudie TAVERNEAU, contrôleur du Trésor reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,  
les bordereaux d'envoi des contrats de vacataires à la préfecture,  
les demandes de congés formulées par les agents de catégorie B et C n'exerçant pas les fonctions d'adjoint,  
les états de validation des services,  
les réponses aux demandes de renseignements relatifs aux concours,  
les bordereaux d'envoi des dossiers des agents mutés dans un autre département,  
les documents relatifs aux tickets restaurants,  
les congés de maladie d'une durée inférieure à une semaine excepté les prolongations.

Mme Isabelle ANTOINE, inspecteur du Trésor, Mme Nadège FOUCHER, inspecteur des Impôts, M. Pierre ATTANE, inspecteur des Impôts, Mme Pascale SENSE, inspecteur des Impôts reçoivent délégation à l'effet de signer les documents concernant les activités de leurs service ou missions.

M. Philippe BERNARD, inspecteur du Trésor, chargé de mission informatique et bureautique, M. Frédéric MAUVILLAIN, contrôleur du Trésor, Mlle Sophie MOREAU, agent d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception pour le matériel informatique et bureautique.

Au sein de la division Budget –Logistique – Immobilier, M. Denis GOREZ, inspecteur des Impôts, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants,  
les attestations de service fait,  
les bons de commande et les reçus,  
les procès-verbaux de remise aux Domaines,  
les demandes d'interventions urgentes

Au sein de la division Budget - Logistique - Immobilier, M. Guy LACOMBE, contrôleur principal du Trésor, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants  
les attestations de service fait,  
les bons de commande et les reçus,  
les procès-verbaux de remise aux Domaines,  
les demandes d'intervention urgentes.

Mme Danielle LAMOUR, contrôleur du Trésor, M. Bruno TRONCHET, contrôleur du Trésor, reçoivent délégation à l'effet de signer les bons de livraison et les accusés de réception pour les fournitures et matériels de bureau.

J'accrédite ces mandataires auprès de la Cour des Comptes et vous prie d'ajouter foi à leur signature comme à la mienne.

Dominique SUDRET

Pour le pôle gestion fiscale

M. Lauris FERNANE , administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale reçoit délégation de signature à l'effet  
en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limite de montant ;  
en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;  
de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales ;  
de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;  
de signer les certifications de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;  
de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 30 000 euros pour les créances des particuliers ou des professionnels.

M. Alain CAILLET, receveur des finances, et M. Franck BLETTERY, administrateur des finances publiques, reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Lauris FERNANE, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers

M. Stéphane PELE, directeur divisionnaire, responsable de la division Fiscalité des particuliers – Missions foncières, son adjointe Mme Véronique VIGIER, receveur percepteur, M. Francisco LOZANO, directeur divisionnaire, responsable de la division Fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal, son adjoint M. Jean-Michel DROUINEAU, inspecteur principal des Impôts, reçoivent délégation de signature à l'effet :

de prendre toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,  
de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 100 000 euros,  
de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations pour les affaires dont les droits contestés sont inférieurs à 80 000 euros,  
de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande,  
de signer les certifications de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses,  
de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10 000 euros pour les créances des particuliers ou des professionnels,  
de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

M. Charles LERAY, inspecteur principal des Impôts, responsable de la division Affaires juridiques-Contentieux, reçoit délégation de signature à l'effet :

de prendre toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,  
de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 100 000 euros,  
de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observation pour les affaires dont les droits contestés sont inférieurs à 80 000 euros,  
de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande,  
de signer les certifications de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses,  
de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division ou de son service, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Au sein de la division Fiscalité des particuliers - Missions foncières, Mme Monique MEYNARD, inspecteur des Impôts reçoit délégation à l'effet de signer tous documents relatifs au fonctionnement du service Pilotage - Assiette et recouvrement amiable des particuliers impôts amendes.

Au sein de la division Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal, Mme Danielle GRASA, inspecteur des Impôts, Mme Nathalie FERREIRA, inspecteur des Impôts et Mme GOES, inspecteur des Impôts, reçoivent délégation à l'effet de signer :

tous documents relatifs au fonctionnement du service Pilotage - Assiette et recouvrement des professionnels - Recouvrement forcé professionnels et particuliers - PRS - Contentieux du recouvrement - Soutien technique - Responsabilité des comptables pour les créances des professionnels,  
toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros pour les créances des professionnels.

Au sein de la division Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal, Mme Hélène DUFFIE d'ANGLEMONT, Inspecteur du Trésor, reçoit délégation à l'effet de signer :

tous documents relatifs au fonctionnement du service Pilotage - Assiette et recouvrement des professionnels - Recouvrement forcé professionnels et particuliers - PRS - Contentieux du recouvrement - Soutien technique ,

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de décembre - Date de publication : 09/12/2010

toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros pour les créances des particuliers.

Au sein de la division Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal, Mme Elisabeth RAMOS, inspecteur des Impôts reçoit délégation à l'effet de signer :

tous documents relatifs au fonctionnement du service Contrôle fiscal - Poursuites correctionnelles - Commissions départementales,

toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Au sein du service Contrôle fiscal – Poursuites correctionnelles – Commissions départementales, M. Thomas LOPEZ, Contrôleur des Impôts reçoit délégation à l'effet de signer toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros.

Au sein de la division Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal, Mme Nadine BOSCHINI, contrôleur du Trésor, reçoit délégation à l'effet de signer les différents courriers adressés aux redevables dans le cadre du contrôle de la redevance audiovisuelle, ainsi que les déclarations rectificatives et propositions de rectification pour les particuliers et les professionnels.

Au sein de la division Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal, Mme Nicole VINCENT, agent d'administration principal, Mme Annabelle TALLE, agent d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de redevance audiovisuelle, les déclarations rectificatives et propositions de rectification pour les particuliers et les professionnels.

Au sein de la division Affaires juridiques - Contentieux, Mme Catherine ATTANE, inspecteur des Impôts, Mme Michèle HERBERT, inspecteur des Impôts reçoivent délégation à l'effet de signer :

tous documents relatifs au fonctionnement du service Législation et contentieux particuliers et patrimonial, toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Au sein de la division Affaires juridiques - Contentieux, Mme Caroline BOUYER, Inspecteur des Impôts, Mme Marie-Hélène DERREY, Inspecteur des Impôts, Mme Josiane QUEYROU, inspecteur des Impôts, M. Stéphane CŒUR, inspecteur des Impôts, reçoivent délégation à l'effet de signer :

tous les documents relatifs au fonctionnement du service Législation et contentieux des professionnels - Affaires particulières,

toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Au sein du service Législation et contentieux particuliers et patrimonial, Mlle Marie-Françoise PARROT, contrôleur des Impôts, Mme Marie-Dominique SCAVENNEC, contrôleur des Impôts, Mme Dominique DELAUNAY, contrôleur des Impôts, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros.

Au sein du service Législation et contentieux des professionnels - Affaires particulières, M. Frédéric DUCAMP, contrôleur des Impôts reçoit délégation à l'effet de signer toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros pour les créances des professionnels.

J'accrédite ces mandataires auprès de la Cour des Comptes et vous prie d'ajouter foi à leur signature comme à la mienne.

Dominique SUDRET



Le présent arrêté portant délégation de signature, qui annule et remplace le précédent, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 1er octobre 2010

Le Directeur départemental des finances publiques

Dominique SUDRET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction départementale des Finance Publiques")

---

## **1.9. Direction Départementale des territoires et de la mer**

### **Arrêté modifiant le territoire cynégétique de l'A.C.C.A. de CHAMPAGNE**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champagne, les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant : Monsieur et Madame ZAKHARENKOV Valéry - Section cadastrale : D - Numéro des parcelles : 369, 408 à 411, 432 à 434, 441, 442, 444 à 483, 485 à 491, 497 à 503, 506, 518, 531, 533, 550, 583 à 585, 594, 595, 616, 617511 à 516, 569, 571, 331 à 340, 345, 347 à 354, 356, 357, 504, 505, 507, 510, 360 - Surface : 83 ha 11 a 35 ca - Type de l'opposition : Cynégétique

ARTICLE 2 : Les parcelles D 365, 367 et 437 ne font pas parties du territoire de l'ACCA du fait de leur situation dans un périmètre de 150 mètres autour d'habitations. Elles sont donc soustraites de l'arrêté préfectoral n° 68-1336 du 22/10/1968 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Champagne où elles étaient indiquées comme retirées du territoire de l'ACCA.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront applicables à compter du 30/05/2010.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, Le Président de l'ACCA de Champagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 18 mai 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le Chef du service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

Karine BONACINA

---

**Arrêté n° 10 AD 0011 / DDTM, relatif aux engagements dans le dispositif de Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) en 2010.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé, peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du Code Rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural ;

- Etre à jour auprès de l'Agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, au titre de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au titre de l'article L. 213-10-9 du Code de l'Environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en Prime Herbagère AgroEnvironnementale (PHAE1), arrivant à échéance en 2010 (c'est-à-dire ayant 2005 comme année de début d'engagement), ou 2011 (c'est-à-dire ayant 2006 comme année de début d'engagement), dans le cadre du basculement de leur engagement ;

- titulaires d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD), comprenant une mesure herbagère (codée 1806, 1903, 2001 ou 2002), à date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (donc échu au 1<sup>er</sup> septembre 2009), du 1<sup>er</sup> mai 2005 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2010) ou, dans le cadre du basculement de leur engagement, titulaires d'un CAD comprenant une mesure herbagère (codée 1806, 1903, 2001 ou 2002), à date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (donc arrivant à échéance le 31 août 2010), du 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> septembre 2006 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2011 ou le 31 août 2011), ou du 1<sup>er</sup> mai 2007 (donc arrivant à échéance le 30 avril 2012).

- jeunes agriculteurs (ayant moins de 40 ans au 01/01/2010) installés depuis moins de 5 ans au 15 mai 2010 avec les aides nationales (Dotation Jeune Agriculteur), que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non de la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,35 et 1,4 UGB par hectare.

**Article 3 :** Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides, ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser, chaque année, une déclaration annuelle de respect des engagements, ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation, pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières, suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

**Article 4 :** En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant annuel des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 51,68 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies permanentes humides situées dans le territoire du Marais poitevin ou des Marais charentais).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Charente-Maritime sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1806, 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

**Article 5 :** Les surfaces en prairies permanentes humides situées dans les territoires MAE présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Charente-Maritime.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces herbacées situées hors d'une zone Natura 2000 correspondant à un hectare de surface de biodiversité ou à deux hectares de surface de biodiversité lorsque ces surfaces herbacées sont situées en zone Natura 2000.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'annexe au présent arrêté, concernant le dispositif applicable à la mesure (notice départementale) est consultable à la DDTM (Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires - Unité Aides Agro-Environnementales et Animation des Filières Elevage).

LA ROCHELLE, le 15 octobre 2010

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM  
Signé : Philippe ALLIMANT

---

**Arrêté n° 10 AD 0031 du 27 octobre 2010, fixant la liste des opérateurs départementaux habilités à présenter un projet agro-environnemental territorialisé en 2011, dans le cadre de la mesure 214-I du PDRH 2007-2013.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les opérateurs départementaux habilités à présenter un projet de mesures agroenvironnementales territorialisées en 2011, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 214-I du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) en Charente-Maritime, sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'annexe au présent arrêté, sur laquelle figure la liste des opérateurs est consultable à la DDTM (Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires - Unité Aides Agro-Environnementales et Animation des Filières Elevage).

LA ROCHELLE, le 27 octobre 2010

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM  
Signé : Philippe ALLIMANT

---

**Arrêté n° 10 AD 0032 du 27 octobre 2010, relatif à la Mesure Agro-Environnementale Rotationnelle 2.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Charente-Maritime. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission Européenne, dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative jointe en annexe du présent arrêté.

Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agroenvironnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

Article 2 : Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Etre à jour auprès de l'Agence de l'Eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, au titre de l'article L. 213-10-2 du Code de l'Environnement, ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au titre de l'article L. 213-10-9 du Code de l'Environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %.
- Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70 % d'engagement sera considéré comme respecté.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides, ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
  - à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
  - à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
  - à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
  - à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation, pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
  - à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
  - à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières, suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé et par an, quelle que soit la culture éligible implantée.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Charente-Maritime ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'annexe au présent arrêté, concernant le dispositif applicable à la mesure (notice départementale) est consultable à la DDTM (Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires - Unité Aides Agro-Environnementales et Animation des Filières Elevage).

LA ROCHELLE, le 27 octobre 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM  
Signé : Philippe ALLIMANT

---

**Arrêté du 15 novembre 2010 portant désignation des membres du CTP de la DDTM de Charente-Maritime.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la DDTM de Charente-Maritime créé auprès de la direction départementale interministérielle :

En qualité de membres titulaires :

M. Gilles SERVANTON, directeur départemental  
M. Philippe ALLIMANT, directeur adjoint  
M. Denis ROUSSIER, directeur adjoint  
Mme Françoise PASQUIER, secrétaire générale  
M. Christophe MANSON, responsable ADST  
Mme Kristell SIRET-JOLIVE, responsable DMLDD  
Mme Karine BONACINA, responsable EBDD  
Mme Isabelle SCHALLER, responsable UARD  
M. Eric BOUQUET, responsable SATR  
Mme Céline CAREL, responsable SATS

En qualité de membres suppléants :

M. Serge HALIOUA, responsable SATA  
Mme Isabelle PÉRONY, responsable PLDS  
M. Jean-Manuel NIETO, responsable juridique  
Mme Claudine DENIS, responsable SG/GRH  
M. Patrick FROMONT, responsable ADST/Aides directes et conjoncturelles à l'agriculture et aux cultures marines  
M. Jean François BAUVE, responsable DMLDD/Cultures marines  
M. Laurent YON, responsable EBDD/Gestion impact de l'eau  
Mme Marie-Odile THORETTE, responsable MDD  
M. Jean-Pierre BORDRON, responsable SATR/ADS  
M. Didier HUAULMÉ, responsable SATS/PAD

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la DDTM de Charente-Maritime auprès de la direction départementale interministérielle :

En qualité de membres titulaires CGT :

M. Benoît BARTHE  
M. Eric VERNON  
Mme Josiane POTIER  
Mme Florence TRIBOUILLOIS  
M. Jean-Marie MAROLLEAU

En qualité de membres suppléants CGT :

Mme Jocelyne MERLE  
M. Franck BERTRAND  
M. Michel GUEDON  
M. Antonio DIAZ  
Mme Nadine MORY

En qualité de membres titulaires FO :  
Mme Edith SURMELY  
M. Jean-Eric ROGER

En qualité de membres suppléants FO :  
M. Jean-Claude ENJARY  
M. Gérard FABRE

En qualité de membres titulaires UNSA :  
M. Nicolas DUCLAUT  
Mme Christina MENDONCA

En qualité de membres suppléants UNSA :  
Mme Isabelle LECOMTE  
Mme Viviane PUYO

En qualité de membre titulaire CFDT :  
M. Jean-Paul MARTIN

En qualité de membre suppléant CFDT :  
M. Gilles LIMOUZIN

Article 3 :

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 15 novembre 2010.

La Rochelle, le 15 novembre 2010

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Signé : Gilles SERVANTON

---

**Arrêté n°10EB0540 portant renouvellement d'autorisation et modification des conditions de rejet du système d'assainissement d'Ars en Ré et Saint Clément des Baleines**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'assainissement des eaux usées d'Ars en Ré et Saint Clément des Baleines dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime, a finalement une capacité totale de traitement de 1 380 kg de

DBO5/j (23 000 Équivalents-Habitants), un débit de référence de 3 450 m3/j. Les conditions de fonctionnement de ce système faisant l'objet du présent arrêté sont autorisés pour une période de 10 ans.

La rubrique de la nomenclature concernée par le système d'assainissement est :

#### 2.1.1.0

Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1) : Supérieure à 600 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) :

Autorisation.

### ARTICLE 2 : Description du système d'assainissement

#### 2.1 – Le Système de collecte

Ce système séparatif collecte les eaux usées d'Ars en Ré et de Saint Clément des Baleines. Il comprend 32 km de gravitaire. Les postes de refoulement se répartissent au nombre de 15 sur Ars en Ré et de 9 sur Saint Clément des Baleines équipés en quasi totalité de la télésurveillance.

#### 2.2 – La station de traitement

##### 2.2.1 – Localisation

La station de traitement se trouve aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 350 547                      Y = 6 578 225.

##### 2.2.2 – La filière eau comprendra :

Le prétraitement : dégrillage, dessablage-déshuilage avec canal de comptage,

Le régulateur de débit à 200 m3/h, les excédents sont déversés dans le bassin tampon de 700 m3, équipé de pompes de reprise des excédents,

Le décanteur primaire raclé,

Le bassin d'aération constitué de 4 cellules d'un volume total de 1200 m3,

Les deux clarificateurs,

Les 2 canaux de comptage,

La désinfection par chloration (javel),

Le bassin de stockage des eaux traitées avant évacuation :

vers la réserve d'irrigation de 45000 m3,

ou vers les 2 lagunes d'infiltration de 2750 m3,

ou vers le fossé évacuant en mer les excédents d'eaux drainées des marais vers la plage (voir le § 2.2.6.).

##### 2.2.3 – La filière boues comprendra :

La déshydratation des boues par centrifugation avant d'être envoyées sur une plate forme de compostage.

##### 2.2.4 – Les filières sous-produits comprendront :

les refus de dégrillage sont évacués en décharge d'ordures ménagères,

les graisses sont en majorité traitées sur la station d'épuration de La Couarde et une faible partie est envoyée en décharge,

Les sables sont dirigés vers une décharge spécialisée gérée par la Société Chevalier.

##### 2.2.5 – Le point d'autosurveillance

Le point d'autosurveillance se situe en amont des lagunes d'infiltration aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 350 655                      Y = 6 577 594.

##### 2.2.6 – Les modalités de rejet

Les eaux traitées seront renvoyées au milieu naturel suivants 3 modalités :

l'infiltration sur le site de traitement dans 2 lagunes totalisant un volume de 2750 m3,

le remplissage de bassins d'irrigation, l'un à Ars en Ré et le second à Saint Clément des Baleines,

le renvoi dans un fossé qui se rejette en mer au niveau de la plage du «Pas du Chaume» de Saint Clément des baleines après une course de 2 km.

En fonction des saisons, les ouvrages seront utilisés de la manière suivante :

au printemps, d'avril à juin, en raison des importants besoins pour l'irrigation, les rejets seront directement envoyés dans la retenue d'eau et en second lieu vers les lagunes d'infiltration,

en été, le rejet principal se fera par infiltration dans les lagunes mais pour éviter les débordements, les trop-pleins seront pris en charge par la retenue d'eau de l'ASA d'Ars,

en hiver, en cas de saturation du rejet principal par infiltration dans les lagunes les effluents seront en fonction des besoins d'irrigation dirigés vers la retenue d'eau de l'ASA d'Ars. En cas d'excédents, ils seront évacués par le fossé



pluvial de la RD 735 qui se rejette en mer au lieu dit «Pas de Chaume» de Saint Clément des baleines. Cette démarche s'appliquera également lors des périodes de curage d'entretien des lagunes.

Une liaison entre la station de traitement et le fossé, et une chambre à vannes sont à créer.

De plus, la retenue d'eau de Saint Clément des Baleines pourrait si nécessaire être utilisée pour stocker des effluents.

#### 2.2.7 - Le point de rejet en mer

Le fossé de drainage des eaux pluviales de la RD 735 assurera la liaison de 2050 m entre le rejet de la station d'épuration et le milieu marin sur la plage du « Pas du Chaume » de Saint Clément des baleines.

Le refoulement en mer est effectuée par 2 pompes de 500 m<sup>3</sup>/h. L'exutoire se situe au-dessus de la laisse de basse mer.

Le point de rejet en mer se situe en aval du fossé de drainage aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 345 161                      Y = 6 651 515.

### Titre 2 – PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire s'assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre. Il établira également les démarches qui permettront de minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses et de maintenir en état de propreté le périmètre des installations.

#### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Des travaux d'amélioration du réseau sont prévus dans le but de réduire :  
les entrées d'eaux parasites d'infiltration,  
les mauvais raccordements d'eaux pluviales sur le réseau des eaux usées.

De plus, les nouvelles dispositions retenues pour la gestion des rejets traités imposent la mise en place d'une nouvelle canalisation jusqu'au rejet dans le fossé pluvial et la création d'une chambre à vannes qui permettra de gérer l'évacuation des eaux (départ vers les retenues, vidanges vers le fossé ,...).

##### 4.1 - Organisation des travaux

Le pétitionnaire établira un programme comprenant le plan des installations de chantier et de ses accès, les mesures d'hygiène et de sécurité, et les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes imposées. Il assurera l'évacuation des déchets générés par le chantier vers des centres agréés qui assureront leur traitement.

Le pétitionnaire assurera une information préalable des professionnels (section conchylicole, Comité Local des Pêches Maritimes), des usagers du site (association des marais, riverains) et des administrations (DDTM, IFREMER, Agence Régionale de la Santé, DRÉAL) sur le programme de travaux. De plus, quinze jours avant le commencement des travaux, il leur enverra copie de ce programme.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu, notamment en période pluvieuse. Des observations régulières devront être assurées afin de vérifier que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique et les usages aval.

Le pétitionnaire tiendra informé le service de police de l'eau de tout incident de nature à entraîner une pollution au cours de la période de travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux, le pétitionnaire remettra au service de police de l'eau, un document comprenant :

- le plan de récolement des ouvrages et des équipements ainsi que les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien,
- le bilan des incidences constatées de la réalisation des travaux sur le milieu naturel.

##### 4.2 - Période de réalisation des travaux

Prescriptions générales de réalisation des travaux :

###### 4.2.1 – Réalisation des travaux

Le pétitionnaire mettra à disposition de l'entreprise, les moyens nécessaires pour réaliser les travaux qui auront été définis avant le début du chantier.

Le pétitionnaire établira un programme comprenant le plan des installations de chantier et de ses accès, les mesures d'hygiène et de sécurité, et les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes imposées.

Le pétitionnaire demandera à l'entreprise de proposer les dispositifs correspondants à ses matériels et aux opérations (circulation et stationnement des engins de chantier) à mettre en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle, en limitant par des ouvrages ou autres systèmes les départs de matériaux ou de polluants dans le milieu. Il établira également les démarches qui permettront de minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses et de maintenir en état de propreté le périmètre de chantier (sites et accès).

Il assurera l'évacuation des déchets générés par le chantier vers des centres agréés qui assureront leur traitement.

#### 4.2.2 – Prescriptions de conduite des travaux

Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée devra être mise en place.

Les engins de chantier utilisés devront être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites.

En cas de pollution, les travaux seront immédiatement interrompus afin de prendre les dispositions pour pallier les incidences et limiter son effet sur le milieu.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens destinés à prévenir et à lutter contre les pollutions accidentelles.

Le pétitionnaire mettra ensuite en place les moyens nécessaires pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Dans les meilleurs délais, il informe également de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et les usagers.

Le pétitionnaire consignera chaque jour le suivi des travaux sur un registre journalier. Il précisera les principales phases de chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toute information factuelle susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

#### 5.1 – Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux articles 2 à 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Chaque année, il sera effectué l'estimation des taux de raccordement et de collecte du réseau.

Un contrôle des raccordements et de l'étanchéité des réseaux sera à effectuer lorsqu'il est constaté que la pluviométrie influence le niveau des débits.

#### 5.2 – Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-2 du Code de la santé et l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

#### 5.3 – Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées.

S'il apparaît que certains de ces réseaux drainent des eaux usées provenant de l'agglomération, des travaux de réhabilitation y sont effectués.

### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

#### 6.1 – Capacité de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

La capacité du système de traitement est de : 23 000 eH (soit 1 380 kg DBO5/j).

Le débit de référence de la station est de : 3 450 m3/j.

## 6.2 – Conditions de rejet

### 6.2.1 - Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité globale des effluents rejetés devra respecter les normes fixées dans le tableau suivant. La qualité des effluents issus du système de traitement devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en sortie mg/l	Règles de conformité
		Valeurs rédhibitoires mg/l <sup>(3)</sup>
MES <sup>(1)</sup>	35	85
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	25	50
DCO <sup>(1)</sup>	90	250
NGL <sup>(2)</sup>	15	

NOTA : Ces normes respectent les conditions minimales de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.

(1) : Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen journalier prélevé dans le canal de comptage en amont du rejet.

(2) : Valeurs à respecter en moyenne annuelle.

(3) : Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs rédhibitoires.

### 6.2.2 - Qualité microbiologique - pendant toute l'année

Paramètres	Valeur « objectif »	Valeur « impérative »
Escherichia Coli - u/l	10 000	200 000
Entérocoques - u/l	10 000	40 000

La valeur «objectif» devra être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur «impérative» ne soit jamais dépassée.

## 6.3 – Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir. (voir § 2.2.4. p 5).

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET MESURES LIEES AUX INCIDENTS

Le pétitionnaire et son exploitant doivent constamment maintenir en bon état, et à leurs frais exclusifs, les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles y compris les dysfonctionnements du réseau de collecte et les déversements accidentels dans le milieu naturel, ne permettant pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents seront signalés au service chargé de la police de l'eau selon la réglementation en vigueur et le formulaire prévu dans le manuel d'autosurveillance.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de situation exceptionnelle, l'exploitant informera le service chargé de la police de l'eau et les services intéressés, en raison de la sensibilité du milieu récepteur et des activités avales.

Après retour à la normale, les opérations engagées et les résultats obtenus seront rapportés dans un document adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et aux autres services concernés.

En fin d'année, un rapport de synthèse du fonctionnement du réseau et du système de traitement, établi à partir du manuel d'autosurveillance, sera envoyé au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Il y sera signalé également les événements importants figurant sur le registre qui pourraient avoir influencé les résultats de l'autosurveillance.

#### 7.1 - Entretien des ouvrages - opérations d'urgence

Le pétitionnaire doit maintenir en bon état et à ses frais les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Les travaux d'entretien programmés nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année ou, à défaut, 1 mois avant la date de commencement des travaux.

Les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur seront précisées.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

#### 7.2 - Exploitation du réseau et de la station d'épuration

Un registre d'exploitation sera ouvert, il y sera consigner chaque jour :  
la totalité des opérations réalisées pour assurer le fonctionnement,  
les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,  
les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le personnel d'exploitation aura reçu une formation technique lui permettant de connaître les consignes de sécurité et le fonctionnement du système d'épuration. Des mises à jour seront effectuées en cas de modification du système. Il pourra ainsi en cas de problème, les repérer et intervenir pour y pallier.

Un bilan d'efficacité des installations de l'ensemble du système d'assainissement sera réalisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la mise en service des ouvrages.

### Titre 3 – AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

##### 8.1- Autosurveillance relative au système de collecte

Un exemplaire de chaque autorisation de raccordement, accordée aux industriels, sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'exploitant des ouvrages concernés.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalise un suivi de fonctionnement du réseau à l'aide d'un système de télésurveillance, permettant le contrôle centralisé en temps réel du fonctionnement des postes de refoulement, et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Le bilan annuel de fonctionnement du réseau, comprenant l'ensemble des éléments susvisés, sera transmis au service de police de l'eau.

##### 8.2 - Autosurveillance relative au système de traitement

###### 8.2.1 - Sur les eaux

L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.  
Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et dans le canal de comptage.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.

En application de l'arrêté du 22 juin 2007 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	365	1/jour
MES	24	2/mois
DCO	24	2/mois
DBO5	12	1/mois
NH <sub>4</sub>	12	1/mois
NGL	12	1/mois
NTK	12	1/mois
Pt	12	1/mois

En raison de la sensibilité du milieu, le suivi bactériologique sera effectué 2 fois par mois.

	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
E.Coli	24	2/mois
Entérocoques	24	2/mois

#### 8.2.2 - Sur les boues (quantité et matières sèches)

Matières sèches	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité	365	1/jour
Siccité	24	2/mois

#### 8.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement

L'exploitant rédigera un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, les équipements et matériels utilisés ainsi que leur fonctionnement, les méthodes d'analyses et les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fera mention des références normalisées ou non. Il sera expédié au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### 8.4 – Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par l'exploitant, des contrôles systématiques et inopinés pourront être effectués par le service chargé de la police de l'eau sur les stations et dans le milieu naturel, notamment, en cas de présomption de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

### Titre 4 – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'administration peut à quelque date que ce soit, dans un but d'intérêt général, modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le délai et les conditions fixées à l'article 1.

#### ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de Charente-Maritime une demande dans les conditions de délai (minimum 6 mois avant expiration), de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations et à leur fonctionnement, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L 216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur par le rejet du système d'assainissement, le pétitionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L218-73, L 218-76, L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Charente-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Ars en Ré et de Saint Clément des Baleines.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Ars en Ré et de Saint Clément des Baleines pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Charente-Maritime, ainsi qu'aux mairies de Ars en Ré et de Saint Clément des Baleines.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Les Maires de Ars en Ré et de Saint Clément des Baleines,  
Le Directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Rochelle, le 17 novembre 2010

Pour le Préfet,  
Pour Le délégué Interservices de l'Eau,  
Le chef du service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

Signé

Karine Bonacina

---

**Arrêté n°10EB0541 portant autorisation du système d'assainissement de Marans**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le système d'assainissement des eaux usées de Marans dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime, a finalement une capacité totale de traitement de 780 kg de DBO5/j (13 000 Équivalents-Habitants), un débit de référence de 1 800 m3/j. Les conditions de fonctionnement de ce système faisant l'objet du présent arrêté sont autorisés pour une période de 10 ans.

La rubrique de la nomenclature concernée par le système d'assainissement est :

2.1.1.0. - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) : Autorisation.

## ARTICLE 2 : Description du système d'assainissement

### 2.1 – Le Système de collecte

Ce système séparatif collecte les eaux usées de Marans.

### 2.2 – La station de traitement

#### 2.2.1 – Localisation

La station de traitement se trouve aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 391 622                      Y = 6 587 132.

#### 2.2.2 – La filière eau comprendra :

- relevage général des effluents,
- un dégrillage fin automatique,
- un dispositif de comptage des effluents bruts,
- un dessablage-dégraissage des effluents dégrillés,
- un bassin tampon de régulation hydraulique de 400 m<sup>3</sup>,
- un bassin d'aération boues activées avec déphosphatation physico-chimique,
- un bassin de dégazage,
- un clarificateur,
- un dispositif de décontamination des rejets qui sont traités par Ultra-Violets après filtration,
- un canal de comptage et de prélèvement des échantillons du point d'autosurveillance,
- un rejet dans le canal maritime constitué d'un émissaire de 300 mètres de longueur.

#### 2.2.3 – La filière boues comprendra :

- un extracteur des boues en sortie de clarificateur,
- une table d'égouttage,
- une déshydratation par filtre à bande presseuses,
- un chaulage,
- une aire de stockage des boues déshydratées de 470 m<sup>2</sup>.

#### 2.2.4 – Les filières sous-produits comprendront :

- une évacuation en décharge des refus de dégrillage,
- un traitement des graisses par biologique aérobie,
- un traitement des matières de vidange.

#### 2.2.5 – Le point d'autosurveillance avant rejet dans le canal maritime

Le point d'autosurveillance se situe aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 391 584                      Y = 6 587 222.

## Titre 2 – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire s'assurera que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle seront mis en œuvre. Il établira également les démarches qui permettront de minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses et de maintenir en état de propreté le périmètre des installations.

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

#### 4.1 - Organisation des travaux

Le pétitionnaire établira un programme comprenant le plan des installations de chantier et de ses accès, les mesures d'hygiène et de sécurité, et les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes imposées. Il assurera l'évacuation des déchets générés par le chantier vers des centres agréés qui assureront leur traitement.



Le pétitionnaire assurera une information préalable des professionnels (section conchylicole, Comité Local des Pêches Maritimes), des usagers du site (association des marais, riverains) et des administrations (DDTM, IFREMER, Agence Régionale de la Santé, DRÉAL) sur le programme de travaux. De plus, quinze jours avant le commencement des travaux, il leur enverra copie de ce programme.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu, notamment en période pluvieuse. Des observations régulières devront être assurées afin de vérifier que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique et les usages aval.

Le pétitionnaire tiendra informé le service de police de l'eau de tout incident de nature à entraîner une pollution au cours de la période de travaux.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux, le pétitionnaire remettra au service de police de l'eau, un document comprenant :

- le plan de récolement des ouvrages et des équipements ainsi que les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien ;
- le bilan des incidences constatées de la réalisation des travaux sur le milieu naturel.

#### 4.2 - Période de réalisation des travaux

Prescriptions générales de réalisation des travaux :

##### 4.2.1 – Réalisation des travaux

Le pétitionnaire mettra à disposition de l'entreprise, les moyens nécessaires pour réaliser les travaux qui auront été définis avant le début du chantier.

Le pétitionnaire établira un programme comprenant le plan des installations de chantier et de ses accès, les mesures d'hygiène et de sécurité, et les périodes prévisibles d'exécution en fonction des contraintes imposées.

Le pétitionnaire demandera à l'entreprise de proposer les dispositifs correspondants à ses matériels et aux opérations (circulation et stationnement des engins de chantier) à mettre en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle, en limitant par des ouvrages ou autres systèmes les départs de matériaux ou de polluants dans le milieu. Il établira également les démarches qui permettront de minimiser les nuisances phoniques, les émissions diverses et de maintenir en état de propreté le périmètre de chantier (sites et accès). Il assurera l'évacuation des déchets générés par le chantier vers des centres agréés qui assureront leur traitement.

##### 4.2.2 – Prescriptions de conduite des travaux

Pendant la durée des travaux, une signalisation appropriée devra être mise en place.

Les engins de chantier utilisés devront être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. En cas de pollution, les travaux seront immédiatement interrompus afin de prendre les dispositions pour pallier les incidences et limiter son effet sur le milieu.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens destinés à prévenir et à lutter contre les pollutions accidentelles.

Le pétitionnaire mettra ensuite en place les moyens nécessaires pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Dans les meilleurs délais, il informe également de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et les usagers.

Le pétitionnaire consignera chaque jour le suivi des travaux sur un registre journalier. Il précisera les principales phases de chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toute information factuelle susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

##### 5.1 – Conception et gestion des ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte sont de type séparatif, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux articles 2 à 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Chaque année, il sera effectué l'estimation des taux de raccordement et de collecte du réseau.

##### 5.2 – Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis, notamment celles prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets doivent satisfaire aux conditions de l'article R. 1331-2 du Code de la santé et l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

### 5.3 – Eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées.

S'il apparaît que certains de ces réseaux drainent des eaux usées provenant de l'agglomération, des travaux de réhabilitation y sont effectués.

## ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

### 6.1 – Capacité de traitement

Le système d'épuration est une station d'épuration biologique de type boues activées en aération prolongée. Il est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux valeurs suivantes :

La capacité du système de traitement sera d'une capacité totale de traitement 13 000 Équivalents-Habitants pour une charge de 780 kg de DBO<sub>5</sub>/j et un débit de référence de 1 800 m<sup>3</sup>/j.

### 6.2 – Conditions de rejet

#### 6.2.1 - Qualité de l'effluent épuré

La qualité globale des effluents rejetés devra respecter les normes fixées dans le tableau suivant. La qualité des effluents issus du système de traitement devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en sortie mg/l	Règles de conformité	
		Valeurs réductrices mg/l <sup>(3)</sup>	Nombre maximal d'échantillons non-conformes u/an <sup>(4)</sup>
MES <sup>(1)</sup>	30	85	3
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	25	50	2
DCO <sup>(1)</sup>	90	250	3
NGL <sup>(2)</sup>	15	30	2
Pt <sup>(2)</sup>	1	2	2

NOTA : Ces normes s'appliquent dans les conditions de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment, le pH de l'effluent rejeté devra se situer entre 6 et 8,5 et la température moyenne devra être inférieure à 25 °C.

(1) : Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen journalier prélevé dans le canal de comptage en amont du rejet.

(2) : Valeurs à respecter en moyenne annuelle.

(3) : Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs réductrices.

(4) : Le nombre maximal d'échantillons non-conformes tolérés correspond au nombre de prélèvements imposés pour la capacité de la station par l'arrêté du 22 juin 2007.

#### 6.2.2 - Qualité microbiologique - pendant toute l'année

Paramètres	Valeur « objectif »	Valeur « impérative »
Escherichia coli - u/l	10 <sup>3</sup> u/l	20.10 <sup>3</sup> u/l
Entérocoques - u/l	10 <sup>3</sup> u/l	4.10 <sup>3</sup> u/l

La valeur « objectif » devra être respectée dans 90 % des cas au moins, sans que la valeur « impérative » ne soit jamais dépassée.

### 6.3 – Devenir des sous-produits

Les produits de curage des ouvrages de collecte, de dégrillage ainsi que les graisses font l'objet d'un traitement approprié sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à les recevoir.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET MESURES LIEES AUX INCIDENTS

Le pétitionnaire et son exploitant doivent constamment maintenir en bon état, et à leurs frais exclusifs, les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles y compris les dysfonctionnements du réseau de collecte et les déversements accidentels dans le milieu naturel, ne permettant pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents seront signalés au service chargé de la police de l'eau selon la réglementation en vigueur et le formulaire prévu dans le manuel d'autosurveillance.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de situation exceptionnelle, l'exploitant informera le service chargé de la police de l'eau et les services intéressés, en raison de la sensibilité du milieu récepteur et des activités avalées.

Après retour à la normale, les opérations engagées et les résultats obtenus seront rapportés dans un document adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et aux autres services concernés.

En fin d'année, un rapport de synthèse du fonctionnement du réseau et du système de traitement, établi à partir du manuel d'autosurveillance, sera envoyé au service chargé de la police de l'eau pour validation.

Il y sera signalé également les événements importants figurant sur le registre qui pourraient avoir influencé les résultats de l'autosurveillance.

### 7.1 - Entretien des ouvrages - opérations d'urgence

Le pétitionnaire doit maintenir en bon état et à ses frais les ouvrages constituant le système d'assainissement qui doivent être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Les travaux d'entretien programmés nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages (station d'épuration ou/et réseau de collecte) ou le rejet d'eaux brutes, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau en début d'année ou, à défaut, 1 mois avant la date de commencement des travaux.

Les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur seront précisées.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations.

### 7.2 - Exploitation du réseau et de la station d'épuration

Un registre d'exploitation sera ouvert pour y consigner chaque jour la totalité des opérations réalisées pour assurer le fonctionnement.

Le personnel d'exploitation aura reçu une formation technique lui permettant de connaître les consignes de sécurité et le fonctionnement du nouveau système d'épuration. Il pourra ainsi en cas de problème, les repérer et intervenir pour y pallier.

Un bilan d'efficacité des installations de l'ensemble du système d'assainissement sera réalisé par l'exploitant tous les cinq ans à compter de la mise en service des ouvrages.

## Titre 3 – AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

#### 8.1- Autosurveillance relative au système de collecte

Un exemplaire de chaque autorisation de raccordement, accordée aux industriels, sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'exploitant des ouvrages concernés.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évaluera la qualité annuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalise un suivi de fonctionnement du réseau à l'aide d'un système de télésurveillance, permettant le contrôle centralisé en temps réel du fonctionnement des postes de refoulement, et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

Le bilan annuel de fonctionnement du réseau, comprenant l'ensemble des éléments susvisés, sera transmis au service de police de l'eau.

## 8.2 - Autosurveillance relative au système de traitement

### 8.2.1 - Sur les eaux

L'autocontrôle portera sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit des eaux rejetées.

Ces mesures seront à effectuer à l'entrée du traitement et dans le canal de comptage.

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station doivent pouvoir être secourus en permanence par d'autres préleveurs de mêmes caractéristiques.

En application de l'arrêté du 22 juin 2007 cité en référence, la fréquence des mesures s'applique en entrée et en sortie.

Le nombre et la fréquence minimum des mesures sont fixés ci-après :

Paramètres	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
DEBIT	365	1/jour
MES	24	2/mois
DCO	24	2/mois
DBO5	12	1/mois
NH <sub>4</sub>	12	1/mois
NGL	12	1/mois
NTK	12	1/mois
Pt	12	1/mois

En raison de la sensibilité du milieu, le suivi bactériologique sera effectué 2 fois par mois.

	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
E.Coli	24	2/mois
Entérocoques	24	2/mois

### 8.2.2 - Sur les boues (quantité et matières sèches)

Matières sèches	Nombre de mesures	Fréquence des mesures
Quantité	365	1/jour
Siccité	24	2/mois

## 8.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement

L'exploitant rédigera un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, les équipements et matériels utilisés ainsi que leur fonctionnement, les méthodes d'analyses et les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non. Il sera expédié au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### 8.4 – Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par l'exploitant, des contrôles systématiques et inopinés pourront être effectués par le service chargé de la police de l'eau sur les stations et dans le milieu naturel, notamment, en cas de présomption de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau et feront l'objet d'une synthèse annuelle adressée au pétitionnaire et à l'exploitant.

#### Titre 4 – DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'administration peut à quelque date que ce soit, dans un but d'intérêt général, modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

##### ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le délai et les conditions fixées à l'article 1.

##### ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de Charente-Maritime une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations et à leur fonctionnement, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

##### ARTICLE 14 : SANCTIONS

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de décembre - Date de publication : 09/12/2010

En cas de non respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L 216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur par le rejet du système d'assainissement, le pétitionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L218-73, L 218-76, L 432-2 et L 432-4 du code de l'environnement.

### ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Charente-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Marans.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Marans pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Charente-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Marans.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

### ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Maire de Marans,  
Le Directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Marans.

La Rochelle, le 25 novembre

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Délégué Interservices de l'Eau,  
Le chef du service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

Signé

Karine Bonacina

**Arrêté n° 10-3175 du 25 novembre 2010, constatant l'Indice des Fermages et sa variation pour l'année 2010.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Pour 2010, l'indice national des fermages est constaté à la valeur de : 98,37.  
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011.

Article 2 : La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, est de : - 1,63 %.

Article 3 : A compter du 15 septembre 2010 et jusqu'au 14 septembre 2011, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

1° - VALEURS LOCATIVES des TERRES CULTIVEES et PRES-MARAIS NON CULTIVES par REGION AGRICOLE  
(Déterminées selon indice base 100 de 2009)

REGIONS AGRICOLES	Catégories	VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)			
		TERRES et MARAIS CULTIVES		PRES et PRES-MARAIS NON CULTIVES	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
<u>AUNIS</u>					
	1 <sup>ère</sup> catégorie	82,86 €	146,18 €	89,55 €	129,98 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	62,15 €	116,94 €	67,16 €	103,91 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	41,43 €	87,72 €	44,78 €	77,85 €
	4 <sup>ème</sup> catégorie	20,72 €	58,47 €	22,39 €	51,96 €
	5 <sup>ème</sup> catégorie	0,00 €	29,24 €	0,00 €	26,06 €
<u>MARAIS POITEVIN</u>					
	1 <sup>ère</sup> catégorie	82,86 €	146,18 €	95,56 €	138,16 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	62,15 €	116,94 €	71,67 €	110,43 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	41,43 €	87,72 €	47,78 €	82,86 €
	4 <sup>ème</sup> catégorie	20,72 €	58,47 €	23,89 €	55,29 €
	5 <sup>ème</sup> catégorie	0,00 €	29,24 €	0,00 €	27,56 €
<u>MARAIS de ROCHEFORT-MARENNES</u>					
	1 <sup>ère</sup> catégorie	74,34 €	125,13 €	77,68 €	107,25 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	55,81 €	100,07 €	58,30 €	85,71 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	37,26 €	75,00 €	38,76 €	64,31 €
	4 <sup>ème</sup> catégorie	18,54 €	50,11 €	19,38 €	42,94 €
	5 <sup>ème</sup> catégorie	0,00 €	25,06 €	0,00 €	21,38 €
<u>SAINTONGE AGRICOLE</u>					
	1 <sup>ère</sup> catégorie	80,01 €	133,14 €	80,01 €	133,14 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	60,14 €	106,58 €	60,14 €	106,58 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	40,10 €	79,86 €	40,10 €	79,86 €
	4 <sup>ème</sup> catégorie	20,05 €	53,29 €	20,05 €	53,29 €
	5 <sup>ème</sup> catégorie	0,00 €	26,56 €	0,00 €	26,56 €

SAINTONGE VITICOLE

1 <sup>ère</sup> catégorie	73,01 €	116,94 €	77,68 €	107,25 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	54,63 €	93,55 €	58,30 €	85,71 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	36,42 €	70,17 €	38,76 €	64,31 €
4 <sup>ème</sup> catégorie	18,22 €	46,79 €	19,38 €	42,94 €
5 <sup>ème</sup> catégorie	0,00 €	23,38 €	0,00 €	21,38 €

SAINTONGE BOISEE

1 <sup>ère</sup> catégorie	61,48 €	103,91 €	61,48 €	103,91 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	46,12 €	83,20 €	46,12 €	83,20 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	30,74 €	62,31 €	30,74 €	62,31 €
4 <sup>ème</sup> catégorie	12,20 €	41,60 €	12,20 €	41,60 €
5 <sup>ème</sup> catégorie	0,00 €	20,72 €	0,00 €	20,72 €

2° - VALEURS LOCATIVES des MARAIS SALANTS

Les minima et maxima des fermages des marais salants sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIES	VALEURS LOCATIVES	
	Minimum	Maximum
<b>Aire saunante</b>	11,20 € / aire	13,68 € / aire
Métière et (ou) vasais sans champ de marais	66,82 € /ha	100,24 € /ha

3° - VALEURS LOCATIVES des BATIMENTS d'EXPLOITATION

A compter du 15 septembre 2010 et jusqu'au 14 septembre 2011, les maxima et minima des fermages des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIES	VALEURS LOCATIVES (en €/m <sup>2</sup> )			
	Activités agricoles hors activités équestres		Activités équestres	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup> catégorie	2,19 €	2,74 €	} 0,55 €	} 547,92 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	1,37 €	2,19 €		
3 <sup>ème</sup> catégorie	0,55 €	1,37 €		
4 <sup>ème</sup> catégorie	0	0	0	0

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 25 novembre 2010

Le PREFET,  
signé : Henri MASSE



**Arrêté n° 10-3176 du 25 novembre 2010, portant règlement des Fermages Viticoles - Echéance fin 2009.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'échéance fin 2009, la valeur du coefficient d'ajustement du prix de l'hectolitre d'alcool pur ( $\alpha$ ) défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 susvisé, est fixée à :

- Petite Champagne et Borderies .....	1,03
- Fins Bois .....	1,03
- Bons Bois et Bois Ordinaires .....	1,02.

**Article 2 :** Le prix moyen, par cru, des alcools devant servir de base au calcul des fermages applicables à la Viticulture, au titre de l'ECHEANCE fin 2009, est le suivant :

- Petite Champagne et Borderies .....	656 € l'hectolitre d'alcool pur,
- Fins Bois .....	640 € l'hectolitre d'alcool pur,
- Bons Bois et Bois Ordinaires .....	515 € l'hectolitre d'alcool pur.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 25 novembre 2010

Le PREFET,  
signé : Henri MASSE

---

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°EB0295-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'A.C.C.A. de La Gripperie St Symphorien**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 10EB0326 – DDTM et n° 10EB0462 – DDTM sont retirés.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté N° 10EB0295 – DDTM est modifié comme suit :

Sont exclues du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Gripperie Saint Symphorien les parcelles ci-dessous cadastrées :

Identité de l'opposant : MARTIN Daniel - Section cadastrale : D - Numéro des parcelles : 87, 88 –

Surface : 3 ha 18 a 50 ca - Type de l'opposition : Gibier d'eau

D

Identité de l'opposant : M. et Mme ZAKHARENKOV Valéry – Section cadastrale : A – Numéro des parcelles : 553 à 555, 558, 561, 574, 582 à 591, 594, 597, 605, 606, 714, 740, 857, 982 à 988, 531, 598, 1011, 1012, 923, 946, 600, 601, 954, 944, 523, 524, 526, 527, 528, 869, 872, 889, 892, 910 – Surface : 29 ha 03 a 43 ca – Type de l'opposition : Cynégétique

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, Le Chef du

Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, Le Président de l'ACCA de La Gripperie Saint Symphorien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 1er décembre 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer,  
L'adjoint à la chef du service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable

Laurent YON

---

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°10EB0317-DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'A.C.C.A. de SAINT JEAN D'ANGLE**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10EB0317 – DDTM modifiant le territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Jean D'Angle est modifié comme suit :

Identité de l'opposant : GUERIN Jeannine - Section cadastrale : A - Numéro des parcelles : 110, 171 - Surface : 3 ha 75 a 90 ca - Type de l'opposition : Convictions personnelles

Identité de l'opposant : PECHERAU Claude – Section cadastrale : A – Numéro des parcelles : 120 à 122, 124  
Surface : 3 ha 74 a 15 ca – Type de l'opposition : Gibier d'eau

Identité de l'opposant : GROUX Pierrick - Section cadastrale : F – Numéro des parcelles : 25, 26, 28, 29 – Surface : 6 ha 44 a 00 ca – Type de l'opposition : Gibier d'eau

Identité de l'opposant : CHAGNEAUD Sandrine – Section cadastrale : E - Numéro des parcelles : 51, 52, 55, 377, 74, 78, 79 – Surface : 10 ha 33 a 95 ca – Type de l'opposition : Gibier d'eau

Identité de l'opposant : Monsieur et Madame ZAKHARENKOV Valéry – Section cadastrale : D – Numéro des parcelles : 1074, 1284, 1439, 1441, 1445, 1447, 1459, 1462, 1465 - Surface : 9 ha 14 a 60 ca – Type de l'opposition : Cynégétique

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le sous-préfet, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente Maritime, Le Président de l'ACCA de Saint Jean D'Angle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie et une adressée au propriétaire.

A La Rochelle, le 1er décembre 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer,  
La chef du service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable

Karine BONACINA

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

---

## **1.10. Direction Départementale protection des populations**

**Arrêté n° ST1000215 en date du 12 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Laurence ULVOAS, Vétérinaire de la société ATLANVET, sise à l'OIE (85140)**

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

ARTICLE 1. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour l'ensemble du département de la Charente-Maritime, à Madame Laurence ULVOAS, Vétérinaire de la société ATLANVET, sise à L'OIE (85140).

ARTICLE 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an et est renouvelable par périodes de 5 ans par tacite reconduction si les obligations afférant au mandat sanitaire sont satisfaites, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3. – Ce mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4. – Madame Laurence ULVOAS est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le Ministre chargé de l'Agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE D'EXECUTION. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 12 novembre 2010

Le PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Départemental,  
la Directrice Adjointe,  
Signé : Dr Valérie CAMPOS

---

**arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée " baptêmes de voitures de rallye" sur la commune de Champagnolles, le 4 décembre 2010**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme Ghislaine BRUNET, Présidente de l'Association « les amis du patrimoine » et Mme Dominique AUDITEAU, responsable de l'organisation du Champathon, sont autorisées à organiser une manifestation automobile consistant à effectuer des « baptêmes en voitures de rallye » afin d'accéder aux sensations procurées par la pratique du rallye automobile, le samedi 4 décembre 2010, sur la commune de Champagnolles, suivant le parcours ci-annexé.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service de la Protection du Consommateur

2 av. de Fétilly

CS 40263

17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments figurant au dossier et de la stricte observation des mesures suivantes :

a) déroulement de la manifestation

Le samedi 4 décembre 2010 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30

b) dispositif de sécurité :

- Des « commissaires de course » en nombre suffisant, munis de brassards et de fanions, auront la charge d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.
- L'organisateur devra vérifier auprès de chaque participant que le véhicule présent sur la manifestation est couvert par une assurance « Responsabilité Civile ».
- Les véhicules subiront un contrôle mécanique avant le lancement de la manifestation.
- Toute personne désirant effectuer un baptême à bord d'une voiture de rallye devra être âgée de 16 ans minimum et présenter une morphologie lui permettant d'être installée dans le siège baquet en toute sécurité.
- Les pilotes et passagers de chaque voiture de rallyes devront respecter les mesures de sécurité inhérentes à la conduite de voitures de rallye ( casques, harnais...)
- Le parcours « sensation » devra être fermé à la circulation et délimité par de la rubalise. En aucun cas la vitesse ne devra excéder 90 km /h sur ce parcours.
- Les organisateurs mettront en place un dispositif efficace pour empêcher l'accès sur la voie fermée à la circulation.
- Sur le parcours non fermé à la circulation, le Code de la Route sera formellement respecté.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

c) dispositif de secours :

- MEDECIN : Dr DIACONO
- AMBULANCE : (1) Ambulance Verdon de Brie sous Mortagne
- SECOURISTES : ( 4 ) UIPS
- EXTINCTEURS : ( 10 ) SICLI

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. Michel HAYET, organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 4 décembre 2010 avant le début de la manifestation à une reconnaissance du parcours et attestera de sa conformité tant au regard du règlement particulier qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations ( service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le sous-préfet de Jonzac,  
Le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,  
Le Maire de la commune de Champagnolles ,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
Le Délégué Territorial de l'ARS en Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 29 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean Michel EMERIQUE

---

**arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée " baptêmes de voitures de rallye" sur la commune de Forges, le 4 décembre 2010**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Gérard RENO, Président de l'Amicale Laïque de Forges est autorisé à organiser une manifestation automobile consistant à effectuer des « baptêmes en voitures de rallye » afin d'accéder aux sensations procurées par la pratique du rallye automobile, le samedi 4 décembre 2010, sur la commune de Forges, suivant le parcours ci-annexé. Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Service de la Protection du Consommateur  
2 av. de Fétilly  
CS 40263  
17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments figurant au dossier et de la stricte observation des mesures suivantes :

a) déroulement de la manifestation

Le samedi 4 décembre 2010 de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00

b) dispositif de sécurité :

- Des « commissaires de course » en nombre suffisant, munis de brassards et de fanions, auront la charge d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.
- L'organisateur devra vérifier auprès de chaque participant que le véhicule présent sur la manifestation est couvert par une assurance « Responsabilité Civile ».
- Les véhicules subiront un contrôle mécanique avant le lancement de la manifestation.
- Toute personne désirant effectuer un baptême à bord d'une voiture de rallye devra être âgée de 16 ans minimum et présenter une morphologie lui permettant d'être installée dans le siège baquet en toute sécurité.
- Les pilotes et passagers de chaque voiture de rallyes devront respecter les mesures de sécurité inhérentes à la conduite de voitures de rallye ( casques, harnais...)
- Le parcours « sensation » devra être fermé à la circulation et délimité par de la rubalise. En aucun cas la vitesse ne devra excéder 90 km /h sur ce parcours.
- Les organisateurs mettront en place un dispositif efficace pour empêcher l'accès sur la voie fermée à la circulation.
- Sur le parcours non fermé à la circulation, le Code de la Route sera formellement respecté.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors du domaine routier communal et départemental.
- La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

c) dispositif de secours :

- MEDECIN : Dr Serge MOUNSANDE
- AMBULANCE : (1) Ambulance ADPC 17
- SECOURISTES : ( 4) ADPC 17
- EXTINCTEURS : 1 par commissaire

Les numéros d'appel des secours 15-18 ou 112 devront être affichés

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 : M. Fernand KAMP, organisateur technique ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, procédera le 4 décembre 2010 avant le début de la manifestation à une reconnaissance du parcours et attestera de sa conformité tant au regard du règlement particulier qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Un exemplaire de l'attestation jointe en annexe sera remis ou adressé à la Gendarmerie Nationale et l'autre exemplaire sera transmis directement à la Direction Départementale de la Protection des Populations ( service de la protection du consommateur).

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et des essais.

ARTICLE 7 : La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 8 : L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le sous-préfet de Rochefort,  
Le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,  
Le Maire de la commune de Forges ,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
Le Délégué Territorial de l'ARS en Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 29 novembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean Michel EMERIQUE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

---

## **1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi**

### **Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (AE Justine TOUZEAU)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1 :**

L'Auto-Entreprise de Mademoiselle Justine TOUZEAU, dont le siège social est situé 1 rue du Moulin Vendome – 17140 LAGORD, est agréée conformément aux dispositions des articles susvisés pour la fourniture de services aux personnes.

##### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est valable sur l'ensemble du territoire national. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément sera renouvelé tacitement.

##### **ARTICLE 3 :**

L'Entreprise est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses, à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

##### **ARTICLE 4 :**

L'Entreprise est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3 en mode prestataire.

##### **ARTICLE 5 :**

Si l'Entreprise envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

##### **ARTICLE 6 :**

L'Entreprise s'engage à renseigner:

- des états statistiques mensuels et annuels
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Entreprise :

- 1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail;
- 2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4°) n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5°) ne transmet pas au Préfet compétent (directeur de l'unité territoriale, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 2 décembre 2010

P/Le Préfet,  
P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

---

**Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (AE Carole BEAUMATIN)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Auto-Entreprise de Mademoiselle Carole BEAUMATIN, dont le siège social est situé

2 rue de la Pointe – 17430 SAINT HYPPOLYTE, est agréée conformément aux dispositions des articles susvisés pour la fourniture de services aux personnes.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est valable sur l'ensemble du territoire national. Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément de cinq ans.

En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément sera renouvelé tacitement.

**ARTICLE 3 :**

L'Entreprise est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses, à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes



**ARTICLE 4 :**

L'Entreprise est agréée pour fournir les services mentionnés à l'article 3 en mode prestataire.

**ARTICLE 5 :**

Si l'Entreprise envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**ARTICLE 6 :**

L'Entreprise s'engage à renseigner:

- des états statistiques mensuels et annuels
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'Entreprise :

- 1°) cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail;
- 2°) ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3°) exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4°) n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5°) ne transmet pas au Préfet compétent (directeur de l'unité territoriale, par délégation), avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime.

Une copie du présent agrément est également transmise à l'Agence nationale des services à la personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à La Rochelle, le 6 décembre 2010

P/Le Préfet,  
P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi,  
Par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Bernard GUEGUEN

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi")

---

## 2. Avis

### 2.1. AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre socio-éducatif à l'Etablissement Public Départemental "Les Deux Monts" à MONTLIEU LA GARDE (Charente-Maritime)**

Avis de concours sur titres

pour le recrutement d'un poste de cadre socio-éducatif

à l'Etablissement Public Départemental « Les Deux Monts »

17210 MONTLIEU LA GARDE

(Charente-Maritime)

Un concours sur titres, organisé en application de l'article 5 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, se déroulera en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif vacant à l'Etablissement Public Départemental « Les 2 Monts » à MONTLIEU LA GARDE.

Peuvent être candidats les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économique et sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants ou du diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports (D.E.J.E.P.S.), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Les candidatures doivent être adressées, accompagnées d'un curriculum vitae établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formations suivies, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « Les Deux Monts » - 17210 MONTLIEU LA GARDE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "AGENCE REGIONALE DE SANTE")

---

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime  
Date de publication le 09/12/2010